



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2020-21**

under the

**FAMILY SERVICES ACT
(O.C. 2020-72)**

Filed March 24, 2020

Table of Contents

1	Citation
PART 1 DEFINITIONS AND SUITABILITY	
2	Definitions for the purposes of the Act and this Regulation care provider — fournisseur de soins child-specific placement — foyer de placement particulier foster home — foyer nourricier group home — foyer de groupe kinship placement — foyer de parent-substitut staff member — membre du personnel treatment centre — centre de traitement
3	Definitions for the purposes of this Regulation Act — Loi approval — agrément care services — services de soins
4	Determination of suitability

**PART 2
COMMUNITY SOCIAL SERVICES**

**Division A
Services Provided by the Minister**

5	Birth parent services
6	Services for children with disabilities
7	Child protection services program
8	Youth engagement services
9	Support after kinship services
10	Care services in a treatment centre
11	Immediate response conference
12	Permanency planning committee
13	Family group conference
14	Mediation

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2020-21**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES SERVICES À LA FAMILLE
(D.C. 2020-72)**

Déposé le 24 mars 2020

Table des matières

1	Titre
PARTIE 1 DÉFINITIONS ET APTITUDE	
2	Définitions pour l'application de la Loi et du présent règlement centre de traitement — treatment centre fournisseur de soins — care provider foyer de groupe — group home foyer de placement particulier d'un enfant — child specific placement foyer de parent-substitut — kinship placement foyer nourricier — foster home membre du personnel — staff member
3	Définitions pour l'application du présent règlement agrément — approval Loi — Act services de soins — care services
4	Établissement de l'aptitude

**PARTIE 2
SERVICES SOCIAUX COMMUNAUTAIRES**

**Section A
Services offerts par le ministre**

5	Services aux parents naturels
6	Services aux enfants ayant un handicap
7	Programme des services de protection de l'enfance
8	Services d'engagement jeunesse
9	Soutien après les services à la parenté
10	Services de soins dans un centre de traitement
11	Conférence d'intervention immédiate
12	Comité de planification visant la permanence
13	Conférence de groupe familiale
14	Médiation

**Division B
Kinship Services**

15	Kinship services standards
16	Smoking prohibited
17	Dangerous animal prohibited
18	Medication
19	Communication of information
20	Records
21	Case record for the child
22	Health card
23	Termination of kinship services by kinship caregiver
24	Personal property

**PART 3
COMMUNITY PLACEMENT RESOURCES**

**Division A
Kinship Placement**

25	Application
26	Kinship placement standards
27	Smoking prohibited
28	Dangerous animal prohibited
29	Medication
30	Communication of information
31	Records
32	Case record for the child
33	Health card
34	Termination of services by kinship caregiver
35	Personal property

**Division B
Child-Specific Placement**

36	Application
37	Child-specific placement standards
38	Smoking prohibited
39	Dangerous animal prohibited
40	Medication
41	Automobile insurance
42	Communication of information
43	Records
44	Case record for the child
45	Health card
46	Termination of services by care provider
47	Personal property

**Division C
Foster Home**

48	Application
49	Foster home standards
50	Smoking prohibited
51	Dangerous animal prohibited
52	Medication
53	Automobile insurance
54	Communication of information
55	Records
56	Case record for the child
57	Health card
58	Alternative Family Living Arrangement services
59	Termination of services by foster parent

**Section B
Services à la parenté**

15	Normes relatives aux services à la parenté
16	Interdiction de fumer
17	Interdiction de garder un animal dangereux
18	Médicaments
19	Communication de renseignements
20	Registre
21	Dossier sur l'enfant
22	Carte d'assistance médicale
23	Fin des services à la parenté que fournit le parent-substitut
24	Effets personnels

**PARTIE 3
CENTRES DE PLACEMENT COMMUNAUTAIRE**

**Section A
Foyer de parent-substitut**

25	Demande
26	Normes relatives au foyer de parent-substitut
27	Interdiction de fumer
28	Interdiction de garder un animal dangereux
29	Médicaments
30	Communication de renseignements
31	Registre
32	Dossier sur l'enfant
33	Carte d'assistance médicale
34	Fin des services que fournit le parent-substitut
35	Effets personnels

**Section B
Foyer de placement particulier d'un enfant**

36	Demande
37	Normes relatives au foyer de placement particulier d'un enfant
38	Interdiction de fumer
39	Interdiction de garder un animal dangereux
40	Médicaments
41	Assurance automobile
42	Communication de renseignements
43	Registre
44	Dossier sur l'enfant
45	Carte d'assistance médicale
46	Fin des services que fournit le fournisseur de soins
47	Effets personnels

**Section C
Foyer nourricier**

48	Demande
49	Normes relatives au foyer nourricier
50	Interdiction de fumer
51	Interdiction de garder un animal dangereux
52	Médicaments
53	Assurance automobile
54	Communication de renseignements
55	Registre
56	Dossier sur l'enfant
57	Carte d'assistance médicale
58	Services d'hébergement en famille alternative
59	Fin des services que fournit le parent nourricier

60 Personal property

**Division D
Group Home**

61 Application
62 Board of directors
63 Group home standards
64 Certificates
65 Insurance
66 Transportation of children
67 Section 320.14 of the *Criminal Code*
68 Inspection
69 Nutrition
70 Communication of information
71 Orientation session
72 Staff manual
73 Records
74 Operational records
75 Annual budget estimate
76 Case record for the child
77 Staff records
78 Health card
79 Visits
80 Surveillance cameras
81 Smoking prohibited
82 Weapons prohibited
83 Termination of services by operator
84 Personal property

**Division E
Treatment Centre**

85 Application
86 Board of directors
87 Treatment centre standards
88 Certificates
89 Insurance
90 Transportation of children
91 Section 320.14 of the *Criminal Code*
92 Inspection
93 Plan for the care of the child
94 Nutrition
95 Communication of information
96 Orientation session
97 Staff manual
98 Records
99 Operational records
100 Annual budget estimate
101 Case record for the child
102 Staff records
103 Health card
104 Visits
105 Surveillance cameras
106 Smoking prohibited
107 Weapons prohibited
108 Termination of services by operator
109 Personal property

**PART 4
TRANSITIONAL PROVISIONS, REPEAL AND
COMMENCEMENT**

110 Transitional provisions
111 Repeal

60 Effets personnels

**Section D
Foyer de groupe**

61 Demande
62 Conseil d'administration
63 Normes relatives au foyer de groupe
64 Certificats
65 Assurance
66 Transport des enfants
67 Article 320.14 du *Code criminel*
68 Inspection
69 Alimentation
70 Communication de renseignements
71 Séance d'orientation
72 Guide à l'intention des membres du personnel
73 Registre
74 Dossier d'exploitation
75 Budget annuel projeté
76 Dossier sur l'enfant
77 Dossier du membre du personnel
78 Carte d'assistance médicale
79 Visites
80 Caméra de surveillance
81 Interdiction de fumer
82 Interdiction d'armes
83 Fin des services que fournit le responsable
84 Effets personnels

**Section E
Centre de traitement**

85 Demande
86 Conseil d'administration
87 Normes relatives au centre de traitement
88 Certificats
89 Assurance
90 Transport des enfants
91 Article 320.14 du *Code criminel*
92 Inspection
93 Plan pour le soin de l'enfant
94 Alimentation
95 Communication de renseignements
96 Séance d'orientation
97 Guide à l'intention des membres du personnel
98 Registre
99 Dossier d'exploitation
100 Budget annuel projeté
101 Dossier sur l'enfant
102 Dossier du membre du personnel
103 Carte d'assistance médicale
104 Visites
105 Caméra de surveillance
106 Interdiction de fumer
107 Interdiction d'armes
108 Fin des services que fournit le responsable
109 Effets personnels

**PARTIE 4
DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATION
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

110 Dispositions transitoires
111 Abrogation

112 Commencement
SCHEDULE A
SCHEDULE B

112 Entrée en vigueur
ANNEXE A
ANNEXE B

Under section 143 of the *Family Services Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Children’s Services and Resources Regulation – Family Services Act*.

PART 1

DEFINITIONS AND SUITABILITY

Definitions for the purposes of the Act and this Regulation

2 The following definitions apply in the Act and this Regulation.

“care provider” means an adult with qualifications specific to the needs of a child in care who provides care services to that child in a child-specific placement. (*fournisseur de soins*)

“child-specific placement” means a community placement resource in which a care provider provides care services in a family setting or a structured setting to a child in care. (*foyer de placement particulier*)

“foster home” means a community placement resource in which a foster parent provides care services in a family setting to a child in care. (*foyer nourricier*)

“group home” means a community placement resource in which care services are provided in a structured setting to no more than six children in care, or, if the centre includes two units, no more than ten children in care, who reside in the community placement resource. (*foyer de groupe*)

“kinship placement” means a community placement resource in which a kinship caregiver provides care services in a family setting to a child in care. (*foyer de parent-substitut*)

“staff member” means an employee of a community placement resource and includes a volunteer. (*membre du personnel*)

“treatment centre” means a community placement resource in which assessment, care and treatment services are provided in a structured setting to support the mental health needs of no more than six children who reside in the community placement resource, but excludes a psy-

En vertu de l’article 143 de la *Loi sur les services à la famille*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur les services aux enfants et les ressources – Loi sur les services à la famille.*

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET APTITUDE

Définitions pour l’application de la Loi et du présent règlement

2 Les définitions qui suivent s’appliquent à la Loi et au présent règlement.

« centre de traitement » Centre de placement communautaire dans lequel des services d’évaluation, de soins et de traitement sont fournis dans un cadre structuré pour répondre aux besoins en matière de santé mentale à au plus six enfants qui y résident, à l’exclusion d’un établissement psychiatrique selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la santé mentale*. (*treatment centre*)

« fournisseur de soins » Adulte qui possède des compétences particulières compte tenu des besoins de l’enfant pris en charge auquel il fournit des services de soins dans un foyer de placement particulier d’un enfant. (*care provider*)

« foyer de groupe » Centre de placement communautaire dans lequel des services de soins sont fournis dans un cadre structuré à au plus six enfants pris en charge ou à au plus dix enfants pris en charge si le centre compte deux unités, lesquels enfants y résident. (*group home*)

« foyer de placement particulier d’un enfant » Centre de placement communautaire dans lequel un fournisseur de soins fournit dans un cadre familial ou dans un cadre structuré des services de soins à un enfant pris en charge. (*child specific placement*)

« foyer de parent-substitut » Centre de placement communautaire dans lequel un parent-substitut fournit dans un cadre familial des services de soins à un enfant pris en charge. (*kinship placement*)

« foyer nourricier » Centre de placement communautaire dans lequel un parent nourricier fournit dans un cadre familial des services de soins à un enfant pris en charge. (*foster home*)

chiatric facility as defined in the *Mental Health Act*. (*centre de traitement*)

Definitions for the purposes of this Regulation

3 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Family Services Act*. (*Loi*)

“approval” means an approval under subsection 26(1) of the Act. (*agrément*)

“care services” means services that are supervisory, supporting, developmental or rehabilitative. (*services de soins*)

Determination of suitability

4(1) For the purposes of subsection 3.1(1) of the Act, the Minister may determine that a member of the following classes of persons is not suitable to provide social services or services in a community placement resource:

- (a) kinship caregivers,
- (b) care providers, or
- (c) foster parents.

4(2) For the purposes of subsections 3.1(1) and (2) of the Act, a check with the Department under paragraphs 3.1(1)(a) to (d) of the Act and a criminal record check or a vulnerable sector check under paragraph 3.1(1)(e) of the Act, in relation to a person, shall be conducted only with the consent of the person.

4(3) A check with the Department and a criminal record check or a vulnerable sector check shall be conducted on each person referred to in subsection 3.1(1) or (2) of the Act

- (a) when an application for an approval is made or before the person becomes a staff member,
- (b) five years after the issuance of an approval and every five years after that,

« membre du personnel » Employé d’un centre de placement communautaire, y compris un bénévole. (*staff member*)

Définitions pour l’application du présent règlement

3 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« agrément » Agrément que prévoit le paragraphe 26(1) de la Loi. (*approval*)

« Loi » La *Loi sur les services à la famille*. (*Act*)

« services de soins » Services de supervision, de soutien, de développement ou de réadaptation. (*care services*)

Établissement de l’aptitude

4(1) Aux fins d’application du paragraphe 3.1(1) de la Loi, le ministre peut établir qu’un membre des catégories de personnes qui suivent est inapte à fournir des services sociaux ou à assurer des services dans un centre de placement communautaire :

- a) les parents-substituts;
- b) les fournisseurs de soins;
- c) les parents nourriciers.

4(2) Aux fins d’application des paragraphes 3.1(1) et (2) de la Loi, il est interdit de procéder sans le consentement de la personne visée à une vérification auprès du ministère en vertu des alinéas 3.1(1)a) à d) de la Loi et à une vérification de son casier judiciaire ou de ses antécédents en vue d’un travail auprès des personnes vulnérables en vertu de l’alinéa 3.1(1)e) de celle-ci.

4(3) La vérification auprès du ministère et la vérification du casier judiciaire ou des antécédents en vue d’un travail auprès des personnes vulnérables sont effectuées à l’égard de chaque personne visée au paragraphe 3.1(1) ou (2) de la Loi :

- a) lorsque la demande d’agrément est présentée ou avant que la personne ne devienne membre du personnel;
- b) cinq ans après la délivrance de l’agrément et tous les cinq ans par la suite;

(c) five years after the person becomes a staff member and every five years after that, and

(d) when the Minister receives information that may affect the suitability of a person to

(i) provide social services or services in a community placement resource, or

(ii) have contact with a recipient of social services or a resident in a community placement resource.

4(4) The offences set out in Schedules A and B are prescribed for the purposes of paragraph 3.1(1)(e) of the Act.

PART 2

COMMUNITY SOCIAL SERVICES

Division A

Services Provided by the Minister

Birth parent services

5(1) The Minister may provide support to a woman who is pregnant or has given birth or to a father if the mother or father is undecided respecting a long-term plan for the child.

5(2) The Minister shall maintain a register in which the Minister shall record the support provided.

Services for children with disabilities

6(1) The Minister may provide support, including financial assistance, to the family of a child who is a disabled person to address the particular developmental needs of the child.

6(2) The Minister shall maintain a register in which the Minister shall record the support provided.

Child protection services program

7(1) The Minister may provide support to the family of a child if the care in the home that is detrimental to the security or development of the child.

7(2) The support under subsection (1) is for the purpose of promoting family engagement to maintain the security and development of the child, improve family functioning and assist during the establishment and implementation of a plan for the care of the child.

c) cinq ans après que la personne soit devenue membre du personnel et tous les cinq ans par la suite;

d) lorsque le ministre reçoit des renseignements pouvant avoir des conséquences sur l'aptitude :

(i) à fournir des services sociaux ou à assurer des services dans un centre de placement communautaire,

(ii) à avoir des contacts avec un bénéficiaire de services sociaux ou un résident d'un centre de placement communautaire.

4(4) Aux fins d'application de l'alinéa 3.1(1)e) de la Loi, les infractions prévues figurent aux annexes A et B.

PARTIE 2

SERVICES SOCIAUX COMMUNAUTAIRES

Section A

Services offerts par le ministre

Services aux parents naturels

5(1) Le ministre peut apporter un soutien à une femme enceinte ou ayant donné naissance ou à un père qui sont indécis quant au plan à long terme pour l'enfant.

5(2) Le ministre tient un registre dans lequel il consigne le soutien apporté.

Services aux enfants ayant un handicap

6(1) Le ministre peut apporter un soutien, notamment financier, à la famille d'un enfant qui est une personne handicapée afin de l'aider à combler ses besoins de développement particuliers.

6(2) Le ministre tient un registre dans lequel il consigne le soutien apporté.

Programme des services de protection de l'enfance

7(1) Le ministre peut apporter un soutien à la famille d'un enfant recevant dans son domicile des soins qui sont préjudiciables à sa sécurité ou à son développement.

7(2) Le soutien que prévoit le paragraphe (1) vise à promouvoir la participation de la famille afin de maintenir la sécurité et le développement de l'enfant, à améliorer le fonctionnement de la famille et à aider pendant

7(3) The Minister shall maintain a register in which the Minister shall record the support provided.

Youth engagement services

8(1) The Minister may provide support, including financial assistance, to a child who is 16 years of age or older but under 19 years of age.

8(2) A child referred to in subsection (1) shall actively participate in the establishment and implementation of the plan for the care of the child and sign a written agreement with respect to the plan.

8(3) The Minister shall maintain a register in which the Minister shall record the support provided.

Support after kinship services

9 The Minister may provide support, including financial assistance, to a child after the termination of kinship services.

Care services in a treatment centre

10 The Minister may provide care services in a treatment centre to a child who is not a child in care.

Immediate response conference

11(1) Before establishing, replacing or amending a plan for the care of a child, the Minister may provide the services of a coordinator to facilitate an immediate response conference for the purpose of developing a safety plan for the child.

11(2) The coordinator shall encourage the participation of the child and the parents of the child, if the parents had an active role in the life of the child in the year preceding the immediate response conference, subject to the terms of any separation agreement or court order.

11(3) The coordinator shall not make decisions relating to the child.

11(4) The supervisor of the social worker assigned to the case shall

- (a) make decisions relating to the child in accordance with the recommendations of the social worker, and

l'établissement et la mise en œuvre d'un plan pour le soin de l'enfant.

7(3) Le ministre tient un registre dans lequel il consigne le soutien apporté.

Services d'engagement jeunesse

8(1) Le ministre peut apporter un soutien, notamment financier, à un enfant âgé d'au moins 16 ans et de moins de 19 ans.

8(2) L'enfant que vise le paragraphe (1) participe activement à l'établissement et à la mise en œuvre du plan pour le soin et signe une entente qui y est afférent.

8(3) Le ministre tient un registre dans lequel il consigne le soutien apporté.

Soutien après les services à la parenté

9 Le ministre peut offrir un soutien, notamment financier, à un enfant après la fin des services à la parenté.

Services de soins dans un centre de traitement

10 Le ministre peut fournir, dans un centre de traitement, des services de soins à un enfant qui n'est pas un enfant pris en charge.

Conférence d'intervention immédiate

11(1) Avant d'établir, de remplacer ou de modifier un plan pour le soin de l'enfant, le ministre peut offrir les services d'un coordonnateur pour animer une conférence d'intervention immédiate afin d'établir un plan de sécurité pour cet enfant.

11(2) Le coordonnateur encourage la participation de l'enfant et de ses parents, s'ils ont joué un rôle actif dans sa vie au cours de l'année qui précède cette conférence, sous réserve des termes de tout accord de séparation ou de toute ordonnance judiciaire.

11(3) Le coordonnateur ne détient pas de pouvoir décisionnel concernant l'enfant.

11(4) Le superviseur du travailleur social au dossier fait ce qui suit :

- a) il prend les décisions concernant l'enfant en conformité avec les recommandations du travailleur social;

(b) develop the safety plan.

11(5) The Minister shall maintain a register in which the Minister shall record the names of the participants and the decisions that were made by the supervisor.

Permanency planning committee

12(1) Before establishing, replacing or amending a plan for the care of a child, the Minister may establish a permanency planning committee to assist the Minister in making significant decisions.

12(2) The permanency planning committee shall include the following members:

- (a) a facilitator who shall be the chair;
- (b) the social worker assigned to the case; and
- (c) the supervisor of the social worker assigned to the case.

12(3) The permanency planning committee shall make recommendations to the Minister by consensus, but in the case of disagreement, the chair shall make the recommendation.

12(4) The permanency planning committee shall encourage the participation of the child, the family and other persons who have a significant role in the life of the child.

12(5) The Minister shall maintain a register in which the Minister shall record the names of the participants and the recommendations that were made.

Family group conference

13(1) Before establishing, replacing or amending a plan for the care of a child, the Minister may provide the services of a coordinator to facilitate a family group conference for family, friends and other persons who have a significant role in the life of the child.

13(2) The coordinator shall encourage the participation of the child and the parents of the child, if the parents had an active role in the life of the child in the year preceding the family group conference, subject to the terms of a separation agreement or court order.

13(3) After holding a private meeting, the family shall propose a plan for the care of the child.

b) il établit un plan de sécurité.

11(5) Le ministre tient un registre dans lequel il consigne le nom des participants et les décisions qui ont été prises par le superviseur.

Comité de planification visant la permanence

12(1) Avant d'établir, de remplacer ou de modifier un plan pour le soin de l'enfant, le ministre peut établir un comité de planification visant la permanence afin de l'aider dans la prise de décisions importantes.

12(2) Le comité de planification visant la permanence se compose notamment des membres suivants :

- a) un animateur, qui en est le président;
- b) le travailleur social au dossier;
- c) le superviseur du travailleur social au dossier.

12(3) Le comité de planification visant la permanence formule ses recommandations au ministre par consensus, mais, en cas de désaccord, le président tranche.

12(4) Le comité de planification cherche à obtenir la participation de l'enfant, de la famille et des autres personnes qui jouent un rôle majeur dans la vie de l'enfant.

12(5) Le ministre tient un registre dans lequel il consigne le nom des participants et les recommandations formulées.

Conférence de groupe familiale

13(1) Avant d'établir, de remplacer ou de modifier un plan pour le soin de l'enfant, le ministre peut offrir les services d'un coordonnateur pour animer une conférence de groupe familiale pour la famille, les amis et les autres personnes qui jouent un rôle majeur dans la vie de l'enfant.

13(2) Le coordonnateur encourage la participation de l'enfant et de ses parents, s'ils ont joué un rôle actif dans sa vie au cours de l'année qui précède cette conférence, sous réserve des termes de tout accord de séparation ou de toute ordonnance judiciaire.

13(3) Après avoir tenu une réunion privée, la famille propose un plan pour le soin de l'enfant.

13(4) The social worker and the supervisor of the social worker shall review the plan proposed under subsection (3) and, taking into account the security or development of the child, shall

- (a) adopt the plan,
- (b) propose conditional amendments for the adoption of the plan, or
- (c) reject the plan.

13(5) The Minister shall maintain a file in which the Minister shall record or insert information including the referral forms, signed consent forms, confidentiality forms, names of participants, notes taken and plan for the care of the child.

Mediation

14(1) The Minister may provide the services of a mediator to resolve a dispute between a parent and the Minister.

14(2) The Minister shall maintain a register in which the Minister shall record the mediation services that were provided.

Division B

Kinship Services

Kinship services standards

15(1) The following standards apply to the home of a kinship caregiver providing kinship services:

- (a) it shall be capable of meeting the basic and exceptional needs of the child;
- (b) it shall meet the standards of lighting, ventilation and other general health standards under the *Public Health Act*, and the Minister may require a statement of compliance by a medical officer of health appointed under that Act stating that the home meets the standards;
- (c) it shall meet the standards under the *Fire Prevention Act*, and be equipped with smoke alarms, fire alarm systems and fire extinguishers as provided for under that Act, and the Minister may require a statement of compliance of a fire marshal, a deputy fire marshal or a fire prevention officer appointed under that Act stating that the home meets the standards;

13(4) Le travailleur social et son superviseur examinent le plan que vise le paragraphe (3) et, tenant compte de la sécurité ou du développement de l'enfant :

- a) l'adoptent;
- b) suggèrent des modifications conditionnelles à son adoption;
- c) le refusent.

13(5) Le ministre tient un dossier dans lequel il consigne ou insère notamment les formulaires d'aiguillage, les formulaires de consentement signés, les formulaires sur la confidentialité des renseignements, le nom des participants, les notes prises et le plan pour le soin de l'enfant.

Médiation

14(1) Le ministre peut offrir les services d'un médiateur afin de régler un différend qu'il a avec un parent.

14(2) Le ministre tient un registre dans lequel il consigne les services de médiation qui ont été offerts.

Section B

Services à la parenté

Normes relatives aux services à la parenté

15(1) Le foyer de parent-substitut qui fournit des services à la parenté doit respecter les normes suivantes :

- a) il est apte à pourvoir aux besoins essentiels et exceptionnels de l'enfant;
- b) il respecte les normes d'éclairage et de ventilation et les autres normes générales de santé que prévoit la *Loi sur la santé publique*, et le ministre peut exiger l'attestation de conformité du médecin-hygiéniste nommé en vertu de cette loi indiquant qu'il est conforme aux normes;
- c) il respecte les normes que prévoit la *Loi sur la prévention des incendies* et est pourvu des détecteurs de fumée, des avertisseurs d'incendie et des extincteurs d'incendie que prévoit cette loi, et le ministre peut exiger l'attestation de conformité du prévôt des incendies, de son adjoint ou de l'agent de prévention

(d) it shall contain a first aid kit which is readily accessible, equipped with the contents prescribed by New Brunswick Regulation 2004-130 under the *Occupational Health and Safety Act*, as a first aid kit that is not a personal, Type P first aid kit;

(e) it shall be equipped with a space for the storage of toxic, chemical and cleaning products and medications that is inaccessible to children;

(f) if a firearm is stored in the home, it shall be stored and displayed in accordance with the *Storage, Display, Transportation and Handling of Firearms by Individuals Regulations – Firearms Act* (Canada);

(g) if it is equipped with a trampoline, the trampoline shall be properly installed and structurally sound;

(h) if it is equipped with a pool, the pool shall be installed in accordance with standards established by by-law, or in the absence of a by-law, the pool shall be surrounded by an enclosure having a height of at least 1.52 m, the door of the enclosure shall be equipped with a self-latching device and all apparatus related to its operation shall be installed more than 1 m from the wall of the pool or the enclosure, as the case may be; and

(i) if an animal lives in the home, the animal shall be maintained in accordance with the standards under the *Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act*.

15(2) The Minister shall determine whether the home of the kinship caregiver meets the standards under subsection (1) after completing at least one home visit.

15(3) A kinship caregiver providing kinship services shall

(a) clearly display in plain view in the home

(i) emergency telephone numbers, and

(ii) the emergency evacuation procedure,

des incendies nommé en vertu de cette loi indiquant qu'il est conforme aux normes;

d) il est pourvu d'une trousse de premiers soins facilement accessible contenant ce que prévoit le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* pour une trousse de premiers soins autre que la trousse personnelle de premiers soins (type P);

e) il est pourvu d'un espace pour ranger les produits toxiques, les produits chimiques, les produits d'entretien et les médicaments hors de la portée des enfants;

f) s'il contient une arme à feu, celle-ci est entreposée et exposée conformément au *Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers – Loi sur les armes à feu* (Canada);

g) s'il est pourvu d'un trampoline, celui-ci est correctement installé et en bon état;

h) s'il est pourvu d'une piscine, celle-ci est installée en conformité avec les normes établies par arrêté, ou en l'absence d'arrêté, elle est entourée d'une enceinte d'au moins 1,52 m de hauteur, la porte aménagée dans l'enceinte étant munie d'un dispositif de sécurité passif, et tout appareil lié à son fonctionnement est installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou de l'enceinte, selon le cas;

i) si un animal y habite, celui-ci est gardé conformément aux normes que prévoit la *Loi sur la Société protectrice des animaux*.

15(2) Le ministre détermine si le foyer du parent-substitué respecte les normes que vise le paragraphe (1) après l'avoir visité au moins une fois.

15(3) Le parent-substitué qui fournit des services à la parenté fait ce qui suit :

a) il affiche clairement et à un endroit bien en vue dans le foyer :

(i) les numéros d'appel des secours,

(ii) la procédure d'évacuation en cas d'urgence;

- (b) provide access to a telephone and reasonable privacy to enable the child to
- (i) make local calls to maintain relationships with persons who are important to the child, in accordance with the plan for the care of the child,
 - (ii) make long-distance calls pre-authorized by the Minister and paid for by the Minister,
 - (iii) make calls to the social worker of the child, and
 - (iv) make calls to the Child, Youth and Senior Advocate, and
- (c) notify the Minister of
- (i) a proposed relocation at least 60 days before the relocation, and
 - (ii) a change in the composition of the household.

Smoking prohibited

16(1) A kinship caregiver providing kinship services shall prohibit smoking, as defined in the *Smoke-free Places Act*, in the home or during the transport of the child.

16(2) A kinship caregiver providing kinship services shall not purchase for or provide to the child tobacco products or any activated device containing a substance that is intended to be inhaled or exhaled, including an electronic cigarette or water pipe.

Dangerous animal prohibited

17 A kinship caregiver providing kinship services shall not keep in the home an animal that constitutes a safety risk to the child.

Medication

18(1) A kinship caregiver providing kinship services shall administer any required medication to the child.

18(2) Despite subsection (1), the child may self-administer the medication of the child if it is reasonable in the circumstances.

- b) il fournit à l'enfant accès à un téléphone et une intimité raisonnable pour que ce dernier puisse :
- (i) faire des appels locaux afin de maintenir une relation avec les personnes qui lui sont importantes en conformité avec le plan pour le soin de l'enfant,
 - (ii) faire des appels interurbains préautorisés par le ministre et payés par lui,
 - (iii) téléphoner à son travailleur social,
 - (iv) téléphoner au défenseur des enfants, des jeunes et des aînés;
- c) il avise le ministre :
- (i) de tout déménagement éventuel au moins soixante jours avant celui-ci,
 - (ii) de tout changement dans la composition du ménage.

Interdiction de fumer

16(1) Le parent-substitut qui fournit des services à la parenté interdit à quiconque de fumer, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les endroits sans fumée*, dans son foyer ainsi que durant le transport de l'enfant.

16(2) Le parent-substitut qui fournit des services à la parenté ne peut acheter ni fournir à l'enfant des produits du tabac ou tout dispositif activé contenant une substance destinée à être inhalée ou exhalée, notamment une cigarette électronique ou une pipe à eau.

Interdiction de garder un animal dangereux

17 Le parent-substitut qui fournit des services à la parenté ne peut garder dans son foyer un animal qui constitue une menace pour la sécurité de l'enfant.

Médicaments

18(1) Le parent-substitut qui fournit des services à la parenté administre à l'enfant les médicaments nécessaires.

18(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'enfant peut s'administrer lui-même ses médicaments si cela est raisonnable dans les circonstances.

Communication of information

19 A kinship caregiver providing kinship services shall notify the Minister of the following matters related to the child:

- (a) an accident or illness requiring medical treatment or hospitalization;
- (b) an error or omission in the administration of prescription medication and any adverse effects of a medication;
- (c) a suspension from the school or day program of the child;
- (d) behaviour that is high-risk or self-harming;
- (e) behaviour that indicates suicidal intent, a threat of suicide or a suicide attempt;
- (f) an allegation of mistreatment or negligence;
- (g) an intervention by a police or law enforcement officer;
- (h) a situation involving the use of physical restraint or other prohibited methods of behavioural management;
- (i) the fact that the child observed, was involved in or was exposed to a situation of elevated risk or a disaster that may cause emotional trauma or post-traumatic stress;
- (j) the removal of the child from the home contrary to an agreement;
- (k) the absence of the child from the home without permission, if it is concerning in the opinion of the kinship caregiver;
- (l) a change relating to a plan for the care of the child or an agreement;

Communication de renseignements

19 Le parent-substitut qui fournit des services à la parenté avise le ministre de ce qui suit en ce qui a trait à l'enfant :

- a) la survenue d'un accident ou d'une maladie qui a nécessité un traitement médical ou une hospitalisation;
- b) le fait qu'une erreur ou une omission a été commise lors de l'administration d'un médicament sur ordonnance et de tout effet indésirable d'un médicament;
- c) sa suspension de l'école ou du programme du jour;
- d) l'observation d'un comportement à risque élevé ou d'une automutilation;
- e) l'observation d'un comportement indiquant une intention de suicide ou toute menace ou tentative de suicide;
- f) la formulation d'une allégation de mauvais traitement ou de négligence;
- g) la réalisation d'une intervention de la part de la police ou d'un agent chargé de l'exécution des arrêtés;
- h) la survenue d'un incident impliquant des moyens de contention ou autres méthodes interdites de gestion du comportement;
- i) la survenue d'un changement quant au plan pour le soin de l'enfant ou à l'entente;
- j) le fait qu'il a été témoin d'une situation à risque élevé ou d'une catastrophe qui pourrait lui faire subir un traumatisme émotif ou un stress consécutif à un traumatisme ou qu'il a joué un rôle dans une telle situation ou catastrophe ou qu'il y a été exposé;
- k) son déplacement hors du foyer contrairement aux termes de l'entente;
- l) son absence du foyer sans permission lorsque le parent-substitut juge cela inquiétant;

- (m) any other circumstances that may endanger the security or development of the child; and
- (n) the death of the child.

Records

20(1) If the Minister enters into an agreement with a kinship caregiver providing kinship services to provide financial assistance under subsection 31.2(2) of the Act, the kinship caregiver shall maintain a record in which the kinship caregiver shall record the expenditures made to meet the basic and exceptional needs of the child and shall provide the record to the Minister on request.

20(2) For the purposes of subsection (1), the kinship caregiver shall retain a record relating to an expenditure for one year after the expenditure was made.

Case record for the child

21(1) A kinship caregiver providing kinship services shall maintain a case record for the child that includes the following up-to-date information:

- (a) medical and dental information;
- (b) report cards;
- (c) the responsibilities that the kinship caregiver has assumed according to the terms of the plan for the care of the child and the manner in which they are being discharged; and
- (d) the typical daily routine of the child.

21(2) As soon as a kinship caregiver is no longer providing kinship services to a child, the kinship caregiver shall submit the case record under subsection (1) to the Minister.

Health card

22 If a child receiving kinship services does not have a health card, the Minister may provide a health card to the child to enable the child to receive services under the *Health Services Act*.

Termination of kinship services by kinship caregiver

23 A kinship caregiver who provides kinship services may terminate the provision of services on a proposed

- m) l'observation de toute autre situation qui pourrait menacer sa sécurité ou son développement;
- n) son décès.

Registre

20(1) Si le ministre conclut avec le parent-substitut qui fournit des services à la parenté une entente prévoyant la fourniture d'une aide financière en vertu du paragraphe 31.2(2) de la Loi, ce parent-substitut met à la disposition du ministre, sur demande, le registre qu'il tient et dans lequel il consigne les dépenses effectuées pour satisfaire aux besoins essentiels et exceptionnels de l'enfant.

20(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), le parent-substitut qui effectue une dépense la conserve dans le registre pour un an.

Dossier sur l'enfant

21(1) Le parent-substitut qui fournit des services à la parenté tient un dossier sur l'enfant qui contient notamment les renseignements à jour suivants :

- a) ses renseignements médicaux et dentaires;
- b) ses bulletins scolaires;
- c) les responsabilités que le parent-substitut a acceptées aux termes du plan pour le soin de l'enfant et la manière dont il s'en acquitte;
- d) la routine journalière habituelle de l'enfant.

21(2) Dès que le parent-substitut ne fournit plus de services à la parenté à l'enfant, il remet au ministre le dossier que vise le paragraphe (1).

Carte d'assistance médicale

22 Si l'enfant qui reçoit des services à la parenté n'a pas de carte d'assistance médicale lui permettant de recevoir des services en vertu de la *Loi sur les services d'assistance médicale*, le ministre peut lui en délivrer une.

Fin des services à la parenté que fournit le parent-substitut

23 Le parent-substitut qui fournit des services à la parenté à l'enfant peut y mettre fin à une date prévue, en

date, by advising the Minister at least 30 days before the proposed date, or on a date mutually agreed on by the kinship caregiver and the parents of the child.

Personal property

24 As soon as a child is no longer receiving kinship services from a kinship caregiver, the kinship caregiver shall return the personal property of the child to the child.

avisant le ministre au moins trente jours avant cette date, ou à une date fixée d'un commun accord avec ses parents.

Effets personnels

24 Dès que l'enfant ne reçoit plus de services à la parenté de la part du parent-substitut, ce dernier lui remet ses effets personnels.

PART 3

COMMUNITY PLACEMENT RESOURCES

Division A

Kinship Placement

Application

25(1) An individual who is 19 years of age or older may make an application to the Minister for approval of a kinship placement on a form provided by the Minister.

25(2) On receiving a completed application for approval, the Minister shall issue an approval to the applicant if

- (a) the applicant meets the standards applicable to the kinship placement, and
- (b) the services to be provided by the applicant meet the standards, as determined by a home study evaluation.

25(3) The Minister may issue an approval and impose conditions, including prescribing the time to fulfil the conditions.

Kinship placement standards

26(1) The following standards apply to a kinship placement:

- (a) it shall be capable of meeting the basic and exceptional needs of the child;
- (b) it shall meet the standards of lighting, ventilation and other general health standards under the *Public Health Act*, and the Minister may require a statement of compliance by a medical officer of health appointed under that Act stating that the kinship placement meets the standards;

PARTIE 3

CENTRES DE PLACEMENT COMMUNAUTAIRE

Section A

Foyer de parent-substitut

Demande

25(1) Un particulier âgé de 19 ans révolus peut présenter au ministre une demande d'agrément de son foyer à titre de foyer de parent-substitut au moyen de la formule que lui fournit le ministre.

25(2) Sur réception d'une demande dûment remplie, le ministre délivre l'agrément à son auteur si sont réunies les conditions suivantes :

- a) il respecte les normes relatives au foyer de parent-substitut;
- b) les services qu'il prévoit fournir sont conformes aux normes selon une étude de foyer.

25(3) Le ministre peut délivrer un agrément assorti de conditions, y compris le délai pour les remplir.

Normes relatives au foyer de parent-substitut

26(1) Le foyer de parent-substitut doit respecter les normes suivantes :

- a) il est apte à pourvoir aux besoins essentiels et exceptionnels de l'enfant;
- b) il respecte les normes d'éclairage et de ventilation et les autres normes générales de santé que prévoit la *Loi sur la santé publique*, et le ministre peut exiger l'attestation de conformité du médecin-hygiéniste nommé en vertu de cette loi indiquant qu'il est conforme aux normes;

- (c) it shall meet the standards under the *Fire Prevention Act*, and be equipped with smoke alarms, fire alarm systems and fire extinguishers as provided for under that Act, and the Minister may require a statement of compliance of a fire marshal, a deputy fire marshal or a fire prevention officer appointed under that Act stating that the kinship placement meets the standards;
- (d) it shall contain a first aid kit which is readily accessible, equipped with the contents prescribed by New Brunswick Regulation 2004-130 under the *Occupational Health and Safety Act*, as a first aid kit that is not a personal, Type P first aid kit;
- (e) it shall be equipped with a space for the storage of toxic, chemical and cleaning products and medication that is inaccessible to children;
- (f) if a firearm is stored in the home, it shall be stored and displayed in accordance with the *Storage, Display, Transportation and Handling of Firearms by Individuals Regulations – Firearms Act* (Canada);
- (g) if it is equipped with a trampoline, the trampoline shall be properly installed and structurally sound;
- (h) if it is equipped with a pool, the pool shall be installed in accordance with standards established by by-law, or in the absence of a by-law, the pool shall be surrounded by an enclosure having a height of at least 1.52 m, the door of the enclosure shall be equipped with a self-latching device and all apparatus related to its operation shall be installed more than 1 m from the wall of the pool or the enclosure, as the case may be; and
- (i) if an animal lives in the kinship placement, the animal shall be maintained in accordance with the standards under the *Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act*.
- 26(2)** The Minister shall determine whether the kinship placement meets the standards under subsection (1) after completing at least one home visit.
- 26(3)** A kinship caregiver who holds a kinship placement approval shall
- (a) clearly display in plain view in the kinship placement
- c) il respecte les normes que prévoit la *Loi sur la prévention des incendies* et est pourvu des détecteurs de fumée, des avertisseurs d'incendie et des extincteurs d'incendie que prévoit cette loi, et le ministre peut exiger l'attestation de conformité du prévôt des incendies, de son adjoint ou de l'agent de prévention des incendies nommé en vertu de cette loi indiquant qu'il est conforme aux normes;
- d) il est pourvu d'une trousse de premiers soins facilement accessible contenant ce que prévoit le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* pour une trousse de premiers soins autre que la trousse personnelle de premiers soins (type P);
- e) il est pourvu d'un espace pour ranger les produits toxiques, les produits chimiques, les produits d'entretien et les médicaments hors de la portée des enfants;
- f) s'il contient une arme à feu, celle-ci est entreposée et exposée conformément au *Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers – Loi sur les armes à feu* (Canada);
- g) s'il est pourvu d'un trampoline, celui-ci est correctement installé et en bon état;
- h) s'il est pourvu d'une piscine, celle-ci est installée en conformité avec les normes établies par arrêté, ou en l'absence d'arrêté, elle est entourée d'une enceinte d'au moins 1,52 m de hauteur, la porte aménagée dans l'enceinte étant munie d'un dispositif de sécurité passif, et tout appareil lié à son fonctionnement est installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou de l'enceinte, selon le cas;
- i) si un animal y habite, celui-ci est gardé conformément aux normes que prévoit la *Loi sur la Société protectrice des animaux*.
- 26(2)** Le ministre détermine si le foyer de parent-substitut respecte les normes que vise le paragraphe (1) après l'avoir visité au moins une fois.
- 26(3)** Le parent-substitut titulaire de l'agrément de foyer de parent-substitut fait ce qui suit :
- a) il affiche clairement et à un endroit bien en vue dans le foyer :

- (i) emergency telephone numbers, and
 - (ii) the emergency evacuation procedure,
- (b) provide access to a telephone and reasonable privacy to enable the child to
- (i) make local calls to maintain relationships with persons who are important to the child, in accordance with the plan for the care of the child,
 - (ii) make long-distance calls pre-authorized by the Minister and paid for by the Minister,
 - (iii) make calls to the social worker of the child, and
 - (iv) make calls to the Child, Youth and Senior Advocate, and
- (c) notify the Minister of
- (i) a proposed relocation at least 60 days before the relocation, and
 - (ii) a change in the composition of the household.

Smoking prohibited

27(1) A kinship caregiver who holds a kinship placement approval shall prohibit smoking, as defined in the *Smoke-free Places Act*, in the kinship placement or during the transport of the child.

27(2) A kinship caregiver shall not purchase for or provide to the child tobacco products or any activated device containing a substance that is intended to be inhaled or exhaled, including an electronic cigarette or water pipe.

Dangerous animal prohibited

28 A kinship caregiver who holds a kinship placement approval shall not keep in the kinship placement an animal that constitutes a safety risk to the child.

Medication

29(1) A kinship caregiver who holds a kinship placement approval shall administer any required medication to the child.

- (i) les numéros d'appel des secours,
 - (ii) la procédure d'évacuation en cas d'urgence;
- b) il fournit à l'enfant accès à un téléphone et une intimité raisonnable pour que ce dernier puisse :
- (i) faire des appels locaux afin de maintenir une relation avec les personnes qui lui sont importantes en conformité avec le plan pour le soin de l'enfant,
 - (ii) faire des appels interurbains préautorisés par le ministre et payés par lui,
 - (iii) téléphoner à son travailleur social,
 - (iv) téléphoner au défenseur des enfants, des jeunes et des aînés;
- c) il avise le ministre :
- (i) de tout déménagement éventuel au moins soixante jours avant celui-ci,
 - (ii) de tout changement dans la composition du ménage.

Interdiction de fumer

27(1) Le parent-substitut titulaire de l'agrément de foyer de parent-substitut interdit à quiconque de fumer, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les endroits sans fumée*, dans son foyer ainsi que durant le transport de l'enfant.

27(2) Le parent-substitut ne peut acheter ni fournir à l'enfant des produits du tabac ou tout dispositif activé contenant une substance destinée à être inhalée ou exhalée, notamment une cigarette électronique ou une pipe à eau.

Interdiction de garder un animal dangereux

28 Le parent-substitut titulaire de l'agrément de foyer de parent-substitut ne peut garder dans son foyer un animal qui constitue une menace pour la sécurité de l'enfant.

Médicaments

29(1) Le parent-substitut titulaire de l'agrément de foyer de parent-substitut administre à l'enfant les médicaments nécessaires.

29(2) Despite subsection (1), the child may self-administer the medication of the child if it is reasonable in the circumstances.

Communication of information

30 A kinship caregiver who holds a kinship placement approval shall notify the Minister of the following matters related to the child:

- (a) an accident or illness requiring medical treatment or hospitalization;
- (b) an error or omission in the administration of prescription medication and any adverse effects of a medication;
- (c) a suspension from the school or day program of the child;
- (d) behaviour that is high-risk or self-harming;
- (e) behaviour that indicates suicidal intent, a threat of suicide or a suicide attempt;
- (f) an allegation of mistreatment or negligence;
- (g) an intervention by a police or law enforcement officer;
- (h) a situation involving the use of physical restraint or other prohibited methods of behavioural management;
- (i) the fact that the child observed, was involved in or was exposed to a situation of elevated risk or a disaster that may cause emotional trauma or post-traumatic stress;
- (j) the removal of the child from care contrary to an approval;

29(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'enfant peut s'administrer lui-même ses médicaments si cela est raisonnable dans les circonstances.

Communication de renseignements

30 Le parent-substitut titulaire de l'agrément de foyer de parent-substitut avise le ministre de ce qui suit en ce qui a trait à l'enfant :

- a) la survenue d'un accident ou d'une maladie qui a nécessité un traitement médical ou une hospitalisation;
- b) le fait qu'une erreur ou une omission a été commise lors de l'administration d'un médicament sur ordonnance et de tout effet indésirable d'un médicament;
- c) sa suspension de l'école ou du programme du jour;
- d) l'observation d'un comportement à risque élevé ou d'une automutilation;
- e) l'observation d'un comportement indiquant une intention de suicide ou toute menace ou tentative de suicide;
- f) la formulation d'une allégation de mauvais traitement ou de négligence;
- g) la réalisation d'une intervention de la part de la police ou d'un agent chargé de l'exécution des arrêts;
- h) la survenue d'un incident impliquant des moyens de contention ou autres méthodes interdites de gestion du comportement;
- i) la survenue d'un changement quant au plan pour le soin de l'enfant;
- j) le fait qu'il a été témoin d'une situation à risque élevé ou d'une catastrophe qui pourrait lui faire subir un traumatisme émotif ou un stress consécutif à un traumatisme ou qu'il a joué un rôle dans une telle situation ou catastrophe ou qu'il y a été exposé;

- (k) the absence of the child from the kinship placement without permission when it is considered by the kinship caregiver to be a serious matter;
- (l) a change relating to a plan for the care of the child;
- (m) any other circumstances that may endanger the security or development of the child; and
- (n) the death of the child.

Records

31(1) A kinship caregiver who holds a kinship placement approval shall maintain a record in which the kinship caregiver shall record the expenditures made to meet the basic and exceptional needs of the child and shall provide the record to the Minister on request.

31(2) For the purposes of subsection (1), the kinship caregiver shall retain a record relating to an expenditure for one year after the expenditure was made.

Case record for the child

32(1) A kinship caregiver who holds a kinship placement approval shall maintain a case record for the child that includes the following up-to-date information:

- (a) medical and dental information;
- (b) report cards;
- (c) the responsibilities that the kinship caregiver has assumed according to the terms of the plan for the care of the child and the manner in which they are being discharged; and
- (d) the typical daily routine of the child.

32(2) As soon as a kinship caregiver is no longer providing services to a child, the kinship caregiver shall submit the case record under subsection (1) to the Minister.

Health card

33 The Minister shall provide a health card to a child receiving services in a kinship placement to enable the child to receive services under the *Health Services Act*.

- k) son déplacement hors du foyer contrairement aux termes de l'agrément;
- l) son absence du foyer sans permission lorsque le parent-substitut juge cela inquiétant;
- m) l'observation de toute autre situation qui pourrait menacer sa sécurité ou son développement;
- n) son décès.

Registre

31(1) Le parent-substitut titulaire de l'agrément de foyer de parent-substitut met à la disposition du ministre, sur demande, le registre qu'il tient et dans lequel il consigne les dépenses effectuées pour satisfaire aux besoins essentiels et exceptionnels de l'enfant.

31(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), le parent-substitut qui effectue une dépense la conserve dans le registre pour un an.

Dossier sur l'enfant

32(1) Le parent-substitut titulaire de l'agrément de foyer de parent-substitut tient un dossier sur l'enfant qui contient notamment les renseignements à jour suivants :

- a) ses renseignements médicaux et dentaires;
- b) ses bulletins scolaires;
- c) les responsabilités que le parent-substitut a acceptées aux termes du plan pour le soin de l'enfant et la manière dont il s'en acquitte;
- d) la routine journalière habituelle de l'enfant.

32(2) Dès que le parent-substitut ne fournit plus de services à l'enfant, il remet au ministre le dossier que vise le paragraphe (1).

Carte d'assistance médicale

33 Le ministre délivre une carte d'assistance médicale à l'enfant bénéficiaire de services dans un foyer de parent-substitut lui permettant de recevoir des services en vertu de la *Loi sur les services d'assistance médicale*.

Termination of services by kinship caregiver

34 A kinship caregiver who holds a kinship placement approval may terminate the provision of services on a proposed date, by advising the Minister at least 30 days before the proposed date, or on a date mutually agreed on by the kinship caregiver and the Minister.

Personal property

35 As soon as a child is no longer receiving services from a kinship caregiver who holds a kinship placement approval, the kinship caregiver shall return the personal property of the child to the child.

Division B

Child-Specific Placement

Application

36(1) An individual who is 19 years of age or older may make an application to the Minister for approval of a child-specific placement on a form provided by the Minister.

36(2) On receiving a completed application for approval, the Minister shall issue an approval if

- (a) the applicant provides references from at least three persons not related to the applicant,
- (b) the applicant meets the standards applicable to the child-specific placement, and
- (c) the services to be provided by the applicant meet the standards, as determined by a home study evaluation.

36(3) Despite subsection (1), a not-for-profit company incorporated under the *Companies Act* or a corporation as defined in the *Business Corporations Act* may obtain a child-specific placement approval and the standards under this Division apply to the company or corporation, the operator of the company or corporation or the care providers, as the case may be.

Child-specific placement standards

37(1) The following standards apply to a child-specific placement:

Fin des services que fournit le parent-substitut

34 Le parent-substitut titulaire d'un agrément de foyer de parent-substitut peut mettre fin à ses services à une date prévue, en avisant le ministre au moins trente jours avant cette date, ou à une date fixée d'un commun accord avec le ministre.

Effets personnels

35 Dès que l'enfant ne reçoit plus de services de la part du parent-substitut titulaire de l'agrément de foyer de parent-substitut, ce dernier lui remet ses effets personnels.

Section B

Foyer de placement particulier d'un enfant

Demande

36(1) Un particulier âgé de 19 ans révolus peut présenter au ministre une demande d'agrément de foyer de placement particulier d'un enfant au moyen de la formule que lui fournit le ministre.

36(2) Sur réception d'une demande dûment remplie, le ministre délivre l'agrément à son auteur si sont réunies les conditions suivantes :

- a) il fournit des références d'au moins trois personnes n'ayant aucun lien de parenté avec lui;
- b) il respecte les normes relatives au foyer de placement particulier d'un enfant;
- c) les services qu'il prévoit fournir sont conformes aux normes selon une étude de foyer.

36(3) Par dérogation au paragraphe (1), une compagnie sans but lucratif personnalisée sous le régime de la *Loi sur les compagnies* ou une corporation selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les corporations commerciales* peut obtenir un agrément de foyer de placement particulier d'un enfant, et les normes que prévoit la présente section s'appliquent à la compagnie ou à la corporation, au responsable de cette compagnie ou de cette corporation ou au fournisseur de soins, selon le cas.

Normes relatives au foyer de placement particulier d'un enfant

37(1) Le foyer de placement particulier d'un enfant doit respecter les normes les suivantes :

- (a) it shall be capable of meeting the basic and exceptional needs of the child;
- (b) it shall meet the standards of lighting, ventilation and other general health standards under the *Public Health Act*, and the Minister may require a statement of compliance by a medical officer of health appointed under that Act stating that the child-specific placement meets the standards;
- (c) it shall meet the standards under the *Fire Prevention Act*, and be equipped with smoke alarms, fire alarm systems and fire extinguishers as provided for under that Act, and the Minister may require a statement of compliance of a fire marshal, a deputy fire marshal or a fire prevention officer appointed under that Act stating that the child-specific placement meets the standards;
- (d) it shall be insured against the loss of or damage to property;
- (e) it shall contain a first aid kit which is readily accessible, equipped with the contents prescribed by New Brunswick Regulation 2004-130 under the *Occupational Health and Safety Act*, as a first aid kit that is not a personal, Type P first aid kit;
- (f) it shall contain a bedroom for the child that is completely enclosed by walls that extend from floor to ceiling and, if the child shares a bedroom, the bedroom shall contain a bed for each child;
- (g) it shall be equipped with a space for the storage of toxic, chemical and cleaning products and medications that is inaccessible to children;
- (h) if a firearm is stored in the child-specific placement, the firearm shall be stored and displayed in accordance with the *Storage, Display, Transportation and Handling of Firearms by Individuals Regulations – Firearms Act (Canada)*;
- (i) if it is equipped with a trampoline, the trampoline shall be properly installed and structurally sound;
- (j) if it is equipped with a pool, the pool shall be installed in accordance with standards established by by-law, or in the absence of a by-law, the pool shall be surrounded by an enclosure having a height of at least 1.52 m, the door of the enclosure shall be equip-
- a) il est apte à pourvoir aux besoins essentiels et exceptionnels de l'enfant;
- b) il respecte les normes d'éclairage et de ventilation et les autres normes générales de santé que prévoit la *Loi sur la santé publique*, et le ministre peut exiger l'attestation de conformité du médecin-hygiéniste nommé en vertu de cette loi indiquant qu'il est conforme aux normes;
- c) il respecte les normes que prévoit la *Loi sur la prévention des incendies* et est pourvu des détecteurs de fumée, des avertisseurs d'incendie et des extincteurs d'incendie que prévoit cette loi, et le ministre peut exiger l'attestation de conformité du prévôt des incendies, de son adjoint ou de l'agent de prévention des incendies nommé en vertu de cette loi indiquant qu'il est conforme aux normes;
- d) il est assuré contre les pertes ou les dommages matériels;
- e) il est pourvu d'une trousse de premiers soins facilement accessible contenant ce que prévoit le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* pour une trousse de premiers soins autre que la trousse personnelle de premiers soins (type P);
- f) il contient une chambre à coucher pour l'enfant délimitée par des murs s'étendant du sol au plafond de manière à être complètement fermée et, si l'enfant partage une chambre, celle-ci contient un lit pour chaque enfant;
- g) il est pourvu d'un espace pour ranger les produits toxiques, les produits chimiques, les produits d'entretien et les médicaments hors de la portée des enfants;
- h) s'il contient une arme à feu, celle-ci est entreposée et exposée conformément au *Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers – Loi sur les armes à feu (Canada)*;
- i) s'il est pourvu d'un trampoline, celui-ci est correctement installé et en bon état;
- j) s'il est pourvu d'une piscine, celle-ci est installée en conformité avec les normes établies par arrêté, ou en l'absence d'arrêté, elle est entourée d'une enceinte d'au moins 1,52 m de hauteur, la porte aménagée dans l'enceinte étant munie d'un dispositif de sécurité pas-

ped with a self-latching device and all apparatus related to its operation shall be installed more than 1 m from the wall of the pool or the enclosure, as the case may be; and

(k) if an animal lives in the child-specific placement, the animal shall be maintained in accordance with the standards under the *Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act*.

37(2) A child receiving services in a child-specific placement shall not share a bedroom if the bedroom has a floor area of 7.4 m² or less or if the child would share the bedroom with

- (a) more than one other child,
- (b) a child of a different gender or gender identity, if the child is over five years of age, or
- (c) an adult, except in the case of medical need or other necessity.

37(3) Despite paragraphs (2)(a) and (b), a child may share a bedroom with the siblings of the child if it is reasonable in the circumstances.

37(4) The Minister shall determine whether the child-specific placement meets the standards under subsection (1) after completing at least one home visit.

37(5) A care provider shall

- (a) clearly display in plain view in the child-specific placement
 - (i) emergency telephone numbers, and
 - (ii) the emergency evacuation procedure,
- (b) provide access to a telephone and reasonable privacy to enable the child to
 - (i) make local calls to maintain relationships with persons who are important to the child, in accordance with the plan for the care of the child,
 - (ii) make long-distance calls pre-authorized by the Minister and paid for by the Minister,
 - (iii) make calls to the social worker of the child, and

sif, et tout appareil lié à son fonctionnement est installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou de l'enceinte, selon le cas;

k) si un animal y habite, celui-ci est gardé conformément aux normes que prévoit la *Loi sur la Société protectrice des animaux*.

37(2) L'enfant bénéficiaire de services dans un foyer de placement particulier d'un enfant ne peut partager une chambre à coucher si la superficie du plancher de la chambre à coucher est égale ou inférieure à 7,4 m² ou s'il devait la partager :

- a) avec plus d'un autre enfant;
- b) étant âgé de plus de cinq ans, avec un enfant d'un genre différent ou s'identifiant à un genre différent;
- c) avec un adulte, à moins qu'un besoin médical ou autre l'exige.

37(3) Par dérogation aux alinéas (2)a) et b), un enfant peut partager une chambre à coucher avec ses frères ou sœurs si cela est raisonnable dans les circonstances.

37(4) Le ministre détermine si le foyer de placement particulier d'un enfant respecte les normes que vise le paragraphe (1) après l'avoir visité au moins une fois.

37(5) Le fournisseur de soins fait ce qui suit :

- a) il affiche clairement et à un endroit bien en vue dans le foyer de placement particulier d'un enfant :
 - (i) les numéros d'appel des secours,
 - (ii) la procédure d'évacuation en cas d'urgence;
- b) il fournit à l'enfant accès à un téléphone et une intimité raisonnable pour que ce dernier puisse :
 - (i) faire des appels locaux afin de maintenir une relation avec les personnes qui lui sont importantes en conformité avec le plan pour le soin de l'enfant,
 - (ii) faire des appels interurbains préautorisés par le ministre et payés par lui,
 - (iii) téléphoner à son travailleur social,

- (iv) make calls to the Child, Youth and Senior Advocate, and
- (c) notify the Minister of
 - (i) a proposed relocation at least 60 days before the relocation, and
 - (ii) a change in the composition of the household.

- (iv) téléphoner au défenseur des enfants, des jeunes et des aînés;
- c) il avise le ministre :
 - (i) de tout déménagement éventuel au moins soixante jours avant celui-ci,
 - (ii) de tout changement dans la composition du ménage.

Smoking prohibited

38(1) A care provider shall prohibit smoking, as defined in the *Smoke-free Places Act*, in the child-specific placement and during the transport of the child.

38(2) A care provider shall not purchase for or provide to the child tobacco products or any activated device containing a substance that is intended to be inhaled or exhaled, including an electronic cigarette or water pipe.

Dangerous animal prohibited

39 A care provider shall not keep in the child-specific placement an animal that constitutes a safety risk to the child.

Medication

40(1) A care provider shall administer any required medication to the child.

40(2) Despite subsection (1), the child may self-administer the medication of the child if it is reasonable in the circumstances.

Automobile insurance

41 A care provider shall purchase and maintain automobile insurance of at least \$1,000,000, that includes third party liability, for each motorized vehicle used by the members of the child-specific placement to transport the child.

Communication of information

42 A care provider shall notify the Minister of the following matters related to the child:

Interdiction de fumer

38(1) Le fournisseur de soins interdit à quiconque de fumer, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les endroits sans fumée*, dans le foyer de placement particulier d'un enfant ainsi que durant le transport de l'enfant.

38(2) Le fournisseur de soins ne peut acheter ni fournir à l'enfant des produits du tabac ou tout dispositif activé contenant une substance destinée à être inhalée ou exhalée, notamment une cigarette électronique ou une pipe à eau.

Interdiction de garder un animal dangereux

39 Le fournisseur de soins ne peut garder dans le foyer de placement particulier d'un enfant un animal qui constitue une menace pour la sécurité de l'enfant.

Médicaments

40(1) Le fournisseur de soins administre à l'enfant les médicaments nécessaires.

40(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'enfant peut s'administrer lui-même ses médicaments si cela est raisonnable dans les circonstances.

Assurance automobile

41 Le fournisseur de soins souscrit et maintient une assurance automobile, comprenant une assurance responsabilité de tierce partie d'au moins 1 000 000 \$, couvrant chaque véhicule à moteur utilisé par les membres du foyer de placement particulier d'un enfant pour transporter l'enfant.

Communication de renseignements

42 Le fournisseur de soins avise le ministre de ce qui suit en ce qui a trait à l'enfant :

- | | |
|--|--|
| (a) an accident or illness requiring medical treatment or hospitalization; | a) la survenue d'un accident ou d'une maladie qui a nécessité un traitement médical ou une hospitalisation; |
| (b) an error or omission in the administration of prescription medication and any adverse effects of a medication; | b) le fait qu'une erreur ou une omission a été commise lors de l'administration d'un médicament sur ordonnance et de tout effet indésirable d'un médicament; |
| (c) a suspension from the school or day program of the child; | c) sa suspension de l'école ou du programme du jour; |
| (d) behaviour that is high-risk or self-harming; | d) l'observation d'un comportement à risque élevé ou une automutilation; |
| (e) behaviour that indicates suicidal intent, a threat of suicide or a suicide attempt; | e) l'observation d'un comportement indiquant une intention de suicide ou toute menace ou tentative de suicide; |
| (f) an allegation of mistreatment or negligence; | f) la formulation d'une allégation de mauvais traitement ou de négligence; |
| (g) an intervention by a police or law enforcement officer; | g) la réalisation d'une intervention de la part de la police ou d'un agent chargé de l'exécution des arrêtés; |
| (h) a situation involving the use of physical restraint or other prohibited methods of behavioural management; | h) la survenue d'un incident impliquant des moyens de contention ou autres méthodes interdites de gestion du comportement; |
| (i) the fact that the child observed, was involved in or was exposed to a situation of elevated risk or a disaster that may cause emotional trauma or post-traumatic stress; | i) la survenue d'un changement quant au plan pour le soin de l'enfant; |
| (j) the removal of the child from care contrary to an approval; | j) le fait qu'il a été témoin d'une situation à risque élevé ou d'une catastrophe qui pourrait lui faire subir un traumatisme émotif ou un stress consécutif à un traumatisme ou qu'il a joué un rôle dans une telle situation ou catastrophe ou qu'il y a été exposé; |
| (k) the absence of the child from the placement without permission when it is considered by the care provider to be a serious matter; | k) son déplacement hors du foyer de placement particulier d'un enfant contrairement aux termes de l'agrément; |
| (l) a change relating to a plan for the care of the child; | l) son absence du foyer de placement particulier d'un enfant sans permission lorsque le fournisseur de soins juge cela inquiétant; |
| (m) any other circumstances that may endanger the security or development of the child; and | m) l'observation de toute autre situation qui pourrait menacer sa sécurité ou son développement; |
| (n) the death of the child. | n) son décès. |

Records

43(1) A care provider shall maintain a record in which the care provider shall record the expenditures made to meet the basic and exceptional needs of the child and shall provide the record to the Minister on request.

43(2) For the purposes of subsection (1), the care provider shall retain a record relating to an expenditure for one year after the expenditure was made.

Case record for the child

44(1) A care provider shall maintain a case record for the child that includes the following up-to-date information:

- (a) medical and dental information;
- (b) report cards;
- (c) the responsibilities that the operator has assumed according to the terms of the plan for the care of the child and the manner in which they are being discharged; and
- (d) the typical daily routine of the child.

44(2) As soon as a care provider is no longer providing services to a child, the care provider shall submit the case record under subsection (1) to the Minister.

Health card

45 The Minister shall provide a health card to a child receiving services in a child-specific placement to enable the child to receive services under the *Health Services Act*.

Termination of services by care provider

46 A care provider may terminate the provision of services on a proposed date, by advising the Minister at least 30 days before the proposed date, or on a date mutually agreed on by the care provider and the Minister.

Personal property

47 As soon as a child is no longer receiving services from a care provider, the care provider shall return the personal property of the child to the child.

Registre

43(1) Le fournisseur de soins met à la disposition du ministre, sur demande, le registre qu'il tient et dans lequel il consigne les dépenses effectuées pour satisfaire aux besoins essentiels et exceptionnels de l'enfant.

43(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), le fournisseur de soins qui effectue une dépense la conserve dans le registre pour un an.

Dossier sur l'enfant

44(1) Le fournisseur de soins tient un dossier sur l'enfant qui contient notamment les renseignements à jour suivants :

- a) ses renseignements médicaux et dentaires;
- b) ses bulletins scolaires;
- c) les responsabilités que le fournisseur de soins a acceptées aux termes du plan pour le soin de l'enfant et la manière dont il s'en acquitte;
- d) la routine journalière habituelle de l'enfant.

44(2) Dès que le fournisseur de soins ne fournit plus de services à l'enfant, il remet au ministre le dossier que vise le paragraphe (1).

Carte d'assistance médicale

45 Le ministre délivre une carte d'assistance médicale à l'enfant bénéficiaire de services dans un foyer de placement particulier d'un enfant lui permettant de recevoir des services en vertu de la *Loi sur les services d'assistance médicale*.

Fin des services que fournit le fournisseur de soins

46 Le fournisseur de soins titulaire d'un agrément de foyer de placement particulier d'un enfant peut mettre fin à ses services à une date prévue, en avisant le ministre au moins trente jours avant cette date, ou à une date fixée d'un commun accord avec le ministre.

Effets personnels

47 Dès que l'enfant ne reçoit plus de services de la part du fournisseur de soins, ce dernier lui remet ses effets personnels.

Division C
Foster Home

Application

48(1) An individual who is 19 years of age or older may make an application to the Minister for approval of a foster home on a form provided by the Minister.

48(2) On receiving a completed application for approval, the Minister shall issue an approval if

- (a) the applicant provides references from at least three persons not related to the applicant,
- (b) the applicant meets the standards applicable to the foster home,
- (c) the applicant has completed the child placement development training or will complete the training as soon as the circumstances permit, and
- (d) the services to be provided by the applicant meet the standards, as determined by a home study evaluation.

Foster home standards

49(1) The following standards apply to a foster home:

- (a) it shall be capable of meeting the basic and exceptional needs of the child;
- (b) it shall meet the standards of lighting, ventilation and other general health standards under the *Public Health Act*, and the Minister may require a statement of compliance by a medical officer of health appointed under that Act stating that the foster home meets the standards;
- (c) it shall meet the standards under the *Fire Prevention Act*, and be equipped with smoke alarms, fire alarm systems and fire extinguishers as provided for under that Act, and the Minister may require a statement of compliance of a fire marshal, a deputy fire marshal or a fire prevention officer appointed under that Act stating that the foster home meets the standards;
- (d) it shall be insured against the loss of or damage to property;

Section C
Foyer nourricier

Demande

48(1) Un particulier âgé de 19 ans révolus peut présenter au ministre une demande d'agrément de foyer nourricier au moyen de la formule que lui fournit le ministre.

48(2) Sur réception d'une demande dûment remplie, le ministre délivre un agrément à son auteur si sont réunies les conditions suivantes :

- a) il fournit des références d'au moins trois personnes n'ayant aucun lien de parenté avec lui;
- b) il respecte les normes relatives au foyer nourricier;
- c) il a suivi la formation de développement du placement d'un enfant ou la suivra dès que les circonstances le permettent;
- d) les services qu'il prévoit fournir sont conformes aux normes selon une étude de foyer.

Normes relatives au foyer nourricier

49(1) Le foyer nourricier doit respecter les normes suivantes :

- a) il est apte à pourvoir aux besoins essentiels et exceptionnels de l'enfant;
- b) il respecte les normes d'éclairage et de ventilation et les autres normes générales de santé que prévoit la *Loi sur la santé publique*, et le ministre peut exiger l'attestation de conformité du médecin-hygiéniste nommé en vertu de cette loi indiquant qu'il est conforme aux normes;
- c) il respecte les normes que prévoit la *Loi sur la prévention des incendies* et est pourvu des détecteurs de fumée, des avertisseurs d'incendie et des extincteurs d'incendie que prévoit cette loi, et le ministre peut exiger l'attestation de conformité du prévôt des incendies, de son adjoint ou de l'agent de prévention des incendies nommé en vertu de cette loi indiquant qu'il est conforme aux normes;
- d) il est assuré contre les pertes ou les dommages matériels;

(e) it shall contain a first aid kit which is readily accessible, equipped with the contents prescribed by New Brunswick Regulation 2004-130 under the *Occupational Health and Safety Act*, as a first aid kit that is not a personal, Type P first aid kit;

(f) it shall contain a bedroom for the child that is completely enclosed by walls that extend from floor to ceiling and, if the child shares a bedroom, the bedroom shall contain a bed for each child;

(g) it shall be equipped with a space for the storage of toxic, chemical and cleaning products and medications that is inaccessible to children;

(h) if a firearm is stored in the foster home, the firearm shall be stored and displayed in accordance with the *Storage, Display, Transportation and Handling of Firearms by Individuals Regulations – Firearms Act* (Canada);

(i) if it is equipped with a trampoline, the trampoline shall be properly installed and structurally sound;

(j) if it is equipped with a pool, the pool shall be installed in accordance with standards established by by-law, or in the absence of a by-law, the pool shall be surrounded by an enclosure having a height of at least 1.52 m, the door of the enclosure shall be equipped with a self-latching device and all apparatus related to its operation shall be installed more than 1 m from the wall of the pool or the enclosure, as the case may be; and

(k) if an animal lives in the foster home, the animal shall be maintained in accordance with the standards under the *Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act*.

49(2) A child receiving services in a foster home shall not share a bedroom if the bedroom has a floor area of 7.4 m² or less or if the child would share the bedroom with

- (a) more than one other child,
- (b) a child of a different gender or gender identity, if the child is over five years of age, or
- (c) an adult, except in the case of medical need or other necessity.

e) il est pourvu d'une trousse de premiers soins facilement accessible contenant ce que prévoit le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* pour une trousse de premiers soins autre que la trousse personnelle de premiers soins (type P);

f) il contient une chambre à coucher pour l'enfant délimitée par des murs s'étendant du sol au plafond de manière à être complètement fermée et, si l'enfant partage une chambre, celle-ci contient un lit pour chaque enfant;

g) il est pourvu d'un espace pour ranger les produits toxiques, les produits chimiques, les produits d'entretien et les médicaments hors de la portée des enfants;

h) s'il contient une arme à feu, celle-ci est entreposée et exposée conformément au *Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers – Loi sur les armes à feu* (Canada);

i) s'il est pourvu d'un trampoline, celui-ci est correctement installé et en bon état;

j) s'il est pourvu d'une piscine, celle-ci est installée en conformité avec les normes établies par arrêté, ou en l'absence d'arrêté, elle est entourée d'une enceinte d'au moins 1,52 m de hauteur, la porte aménagée dans l'enceinte étant munie d'un dispositif de sécurité passif, et tout appareil lié à son fonctionnement est installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou de l'enceinte, selon le cas;

k) si un animal y habite, celui-ci est gardé conformément aux normes que prévoit la *Loi sur la Société protectrice des animaux*.

49(2) L'enfant bénéficiaire de services dans un foyer nourricier ne peut partager une chambre à coucher si la superficie du plancher de la chambre à coucher est égale ou inférieure à 7,4 m² ou s'il devait la partager :

- a) avec plus d'un autre enfant;
- b) étant âgé de plus de cinq ans, avec un enfant d'un genre différent ou s'identifiant à un genre différent;
- c) avec un adulte, à moins qu'un besoin médical ou autre l'exige.

49(3) Despite paragraphs (2)(a) and (b), a child may share a bedroom with the siblings of the child and it is reasonable in the circumstances.

49(4) The Minister shall determine whether the foster home meets the standards under subsection (1) after completing at least one home visit.

49(5) A foster parent shall

- (a) clearly display in plain view in the foster home
 - (i) emergency telephone numbers, and
 - (ii) the emergency evacuation procedure,
- (b) provide access to a telephone and reasonable privacy to enable the child to
 - (i) make local calls to maintain relationships with persons who are important to the child, in accordance with the plan for the care of the child,
 - (ii) make long-distance calls pre-authorized by the Minister and paid for by the Minister,
 - (iii) make calls to the social worker of the child, and
 - (iv) make calls to the Child, Youth and Senior Advocate, and
- (c) notify the Minister of
 - (i) a proposed relocation at least 60 days before the relocation, and
 - (ii) a change in the composition of the foster home.

Smoking prohibited

50(1) A foster parent shall prohibit smoking, as defined in the *Smoke-free Places Act*, in the foster home and during the transport of the child.

50(2) A foster parent shall not purchase for or provide to the child tobacco products or any activated device containing a substance that is intended to be inhaled or exhaled, including an electronic cigarette or water pipe.

49(3) Par dérogation aux alinéas (2)a) et b), un enfant peut partager une chambre à coucher avec ses frères ou sœurs si cela est raisonnable dans les circonstances.

49(4) Le ministre détermine si le foyer nourricier respecte les normes que vise le paragraphe (1) après l'avoir visité au moins une fois.

49(5) Le parent nourricier fait ce qui suit :

- a) il affiche clairement et à un endroit bien en vue dans le foyer :
 - (i) les numéros d'appel des secours,
 - (ii) la procédure d'évacuation en cas d'urgence;
- b) il fournit à l'enfant accès à un téléphone et une intimité raisonnable pour que ce dernier puisse :
 - (i) faire des appels locaux afin de maintenir une relation avec les personnes qui lui sont importantes en conformité avec le plan pour le soin de l'enfant,
 - (ii) faire des appels interurbains préautorisés par le ministre et payés par lui,
 - (iii) téléphoner à son travailleur social,
 - (iv) téléphoner au défenseur des enfants, des jeunes et des aînés;
- c) il avise le ministre :
 - (i) de tout déménagement éventuel au moins soixante jours avant celui-ci,
 - (ii) de tout changement dans la composition du ménage.

Interdiction de fumer

50(1) Le parent nourricier interdit à quiconque de fumer, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les endroits sans fumée*, dans le foyer nourricier ainsi que durant le transport de l'enfant.

50(2) Le parent nourricier ne peut acheter ni fournir à l'enfant des produits du tabac ou tout dispositif activé contenant une substance destinée à être inhalée ou exhalée, notamment une cigarette électronique ou une pipe à eau.

Dangerous animal prohibited

51 A foster parent shall not keep in the foster home an animal that constitutes a safety risk to the child.

Medication

52(1) A foster parent shall administer any required medication to the child.

52(2) Despite subsection (1), the child may self-administer the medication of the child if it is reasonable in the circumstances.

Automobile insurance

53 A foster parent shall purchase and maintain automobile insurance of at least \$1,000,000, that includes third party liability, for each motorized vehicle used by the members of the foster home to transport the child.

Communication of information

54 A foster parent shall notify the Minister of the following matters related to the child:

- (a) an accident or illness requiring medical treatment or hospitalization;
- (b) an error or omission in the administration of prescription medication and any adverse effects of a medication;
- (c) a suspension from the school or day program of the child;
- (d) behaviour that is high-risk or self-harming;
- (e) behaviour that indicates suicidal intent, a threat of suicide or a suicide attempt;
- (f) an allegation of mistreatment or negligence;
- (g) an intervention by a police or law enforcement officer;

Interdiction de garder un animal dangereux

51 Le parent nourricier ne peut garder dans le foyer nourricier un animal qui constitue une menace pour la sécurité de l'enfant.

Médicaments

52(1) Le parent nourricier administre à l'enfant les médicaments nécessaires.

52(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'enfant peut s'administrer lui-même ses médicaments si cela est raisonnable dans les circonstances.

Assurance automobile

53 Le parent nourricier souscrit et maintient une assurance automobile, comprenant une assurance responsabilité de tierce partie d'au moins 1 000 000 \$, couvrant chaque véhicule à moteur utilisé par les membres du foyer pour transporter l'enfant.

Communication de renseignements

54 Le parent nourricier avise le ministre de ce qui suit en ce qui a trait à l'enfant :

- a) la survenue d'un accident ou d'une maladie qui a nécessité un traitement médical ou une hospitalisation;
- b) le fait qu'une erreur ou une omission a été commise lors de l'administration d'un médicament sur ordonnance et de tout effet indésirable d'un médicament;
- c) sa suspension de l'école ou du programme du jour;
- d) l'observation d'un comportement à risque élevé ou d'une automutilation;
- e) la formulation d'un comportement indiquant une intention de suicide ou toute menace ou tentative de suicide;
- f) la formulation d'une allégation de mauvais traitement ou de négligence;
- g) la réalisation d'une intervention de la police ou d'un agent chargé de l'exécution des arrêtés;

- (h) a situation involving the use of physical restraint or other prohibited methods of behavioural management;
- (i) the fact that the child observed, was involved in or was exposed to a situation of elevated risk or a disaster that may cause emotional trauma or post-traumatic stress;
- (j) the removal of the child from care contrary to an approval;
- (k) an absence of the child from the foster home without permission when it is considered by the foster parent to be a serious matter;
- (l) a change relating to a plan for the care of the child;
- (m) any other circumstances that may endanger the security or development of the child; and
- (n) the death of the child.

Records

55(1) A foster parent shall maintain a record in which the foster parent shall record the expenditures made to meet the basic and exceptional needs of the child and shall provide the record to the Minister on request.

55(2) For the purposes of subsection (1), the foster parent shall retain a record relating to an expenditure for one year after the expenditure was made.

Case record for the child

56(1) A foster parent shall maintain a case record for the child that includes the following up-to-date information:

- (a) medical and dental information;
- (b) report cards;
- (c) the responsibilities that the foster parent has assumed according to the terms of the plan for the care of the child and the manner in which they are being discharged; and
- (d) the typical daily routine of the child.

- h) la survenue d'un incident impliquant des moyens de contention ou autres méthodes interdites de gestion du comportement;
- i) la survenue d'un changement quant au plan pour le soin de l'enfant;
- j) le fait qu'il a été témoin d'une situation à risque élevé ou d'une catastrophe qui pourrait lui faire subir un traumatisme émotif ou un stress consécutif à un traumatisme ou qu'il a joué un rôle dans une telle situation ou catastrophe ou qu'il y a été exposé;
- k) son déplacement hors du foyer nourricier contrairement aux termes de l'agrément;
- l) son absence du foyer nourricier sans permission lorsque le parent nourricier juge cela inquiétant;
- m) l'observation de toute autre situation qui pourrait menacer sa sécurité ou son développement;
- n) son décès.

Registre

55(1) Le parent nourricier met à la disposition du ministre, sur demande, le registre qu'il tient et dans lequel il consigne les dépenses effectuées pour satisfaire aux besoins essentiels et exceptionnels de l'enfant.

55(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), le parent nourricier qui effectue une dépense la conserve dans le registre pour un an.

Dossier sur l'enfant

56(1) Le parent nourricier tient un dossier sur l'enfant qui contient notamment les renseignements à jour suivants :

- a) ses renseignements médicaux et dentaires;
- b) ses bulletins scolaires;
- c) les responsabilités que le parent nourricier a acceptées aux termes du plan pour le soin de l'enfant et la manière dont il s'en acquitte;
- d) la routine journalière habituelle de l'enfant.

56(2) As soon as a foster parent is no longer providing services to a child, the foster parent shall submit the case record under subsection (1) to the Minister.

Health card

57 The Minister shall provide a health card to a child receiving services in a foster home to enable the child to receive services under the *Health Services Act*.

Alternative Family Living Arrangement services

58(1) If a foster parent wishes to continue providing services to a child who has become an adult and who is a disabled person, the foster parent may make an application to the Minister to provide Alternative Family Living Arrangement services.

58(2) If the Minister approves an application under subsection (1), the foster parent becomes the holder of an Alternative Family Living Arrangement approval.

58(3) The holder of an approval referred to in subsection (2) shall only provide services to a child in care in one of the following circumstances:

- (a) the child in care is a sibling of the adult referred to in subsection (1),
- (b) the child in care was receiving services in the foster home at the time of the approval of the application, or
- (c) the child in care is a sibling of the child referred to in paragraph (b).

Termination of services by foster parent

59 A foster parent may terminate the provision of services on a proposed date, by advising the Minister at least 30 days before the proposed date, or on a date mutually agreed on by the foster parent and the Minister.

Personal property

60 As soon as a child is no longer receiving services from a foster parent, the foster parent shall return the personal property of the child to the child.

56(2) Dès que le parent nourricier ne fournit plus de services à l'enfant, il remet au ministre le dossier que vise le paragraphe (1).

Carte d'assistance médicale

57 Le ministre délivre une carte d'assistance médicale à l'enfant bénéficiaire de services dans un foyer nourricier lui permettant de recevoir des services en vertu de la *Loi sur les services d'assistance médicale*.

Services d'hébergement en famille alternative

58(1) Si le parent nourricier désire assurer la continuité des services pour un adulte qui est une personne handicapée dont il a pris soin alors qu'il était enfant, il peut faire une demande au ministre pour fournir des services d'hébergement en famille alternative.

58(2) Si le ministre approuve la demande que vise le paragraphe (1), le parent nourricier devient titulaire d'un agrément de services d'hébergement en famille alternative.

58(3) Le titulaire de l'agrément que vise le paragraphe (2) ne peut fournir des services à un enfant pris en charge que dans l'un des cas suivants :

- a) l'enfant est le frère ou la sœur de l'adulte que vise le paragraphe (1);
- b) il était bénéficiaire de services dans ce foyer nourricier au moment de l'approbation de la demande;
- c) il est le frère ou la sœur de l'enfant que vise l'alinéa b).

Fin des services que fournit le parent nourricier

59 Le parent nourricier peut mettre fin à ses services à une date prévue, en avisant le ministre au moins trente jours avant cette date, ou à une date fixée d'un commun accord avec le ministre.

Effets personnels

60 Dès que l'enfant ne reçoit plus de services de la part du parent nourricier, ce dernier lui remet ses effets personnels.

Division D
Group Home

Application

61(1) A not-for-profit company incorporated under the *Companies Act* may make an application to the Minister for approval to operate a group home on a form provided by the Minister.

61(2) An application for approval to operate a group home shall include the following documents and information:

- (a) a copy of the charter, letters patent or other documents evidencing the incorporation of the company;
- (b) the address of the premises of the company;
- (c) a copy of certificates of insurance as proof of the policies under section 65 or a declaration by the insurer of its intention to issue the certificates of insurance;
- (d) proof of compliance with relevant municipal by-laws;
- (e) a statement of compliance of a medical officer of health appointed under the *Public Health Act* stating that the group home meets general health standards, including lighting and ventilation standards, under the *Public Health Act*;
- (f) a statement of compliance of a fire marshal, a deputy fire marshal or a fire prevention officer appointed under the *Fire Prevention Act* stating that the group home meets the standards under the *Fire Prevention Act*;
- (g) a strategic plan, including the mission, values, goals and target population;
- (h) the names of the members of the board of directors, and letters of reference evidencing their work experience and educational background;
- (i) an operational plan, including a description of the required facilities;
- (j) an organizational chart, including a description of job positions and the expected education and experience of staff members;

Section D
Foyer de groupe

Demande

61(1) Une compagnie sans but lucratif personnalisée sous le régime de la *Loi sur les compagnies* peut présenter au ministre une demande d'agrément de foyer de groupe au moyen de la formule que lui fournit le ministre.

61(2) La demande d'agrément de foyer de groupe s'accompagne des documents et renseignements suivants :

- a) une copie de la charte, des lettres patentes ou d'autres documents attestant la constitution de la compagnie;
- b) l'adresse de ses locaux;
- c) une copie des certificats d'assurance comme preuve des polices que vise l'article 65 ou une déclaration de l'assureur de son intention de délivrer les certificats d'assurance;
- d) la preuve de l'observation des arrêtés municipaux pertinents;
- e) l'attestation de conformité du médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la santé publique* indiquant que le foyer de groupe est conforme aux normes générales de santé, notamment d'éclairage et de ventilation, que prévoit cette loi;
- f) l'attestation de conformité du prévôt des incendies, de son adjoint ou de l'agent de prévention des incendies nommé en vertu de la *Loi sur la prévention des incendies* indiquant que le foyer de groupe est conforme aux normes que prévoit cette loi;
- g) le plan stratégique, y compris sa mission, ses valeurs, ses objectifs et la clientèle cible;
- h) les noms des membres du conseil d'administration et des lettres de référence attestant leur expérience de travail et leurs antécédents de formation;
- i) le plan d'exploitation, y compris une description des installations nécessaires;
- j) l'organigramme, y compris les postes à pourvoir et les études et l'expérience recherchées chez les membres du personnel;

(k) a financial plan, including an evaluation of sources of income and a business case for at least one year;

(l) a description of

(i) the services to be offered,

(ii) the models of care to be employed,

(iii) the programming and procedures to be undertaken, and

(iv) how the care to be provided will be linked to other support services in the community; and

(m) an evacuation plan in the event of an emergency or a health hazard.

61(3) On receiving a completed application for approval, the Minister shall issue an approval to the company if

(a) the company meets the standards applicable to the group home, and

(b) the services to be provided by the company meet the standards.

61(4) The Minister may issue an approval and impose conditions, including prescribing the time to fulfil the conditions.

Board of directors

62 The board of directors of a group home shall consist of at least seven members elected at an annual meeting.

Group home standards

63(1) The following standards apply to a group home:

(a) it shall be capable of meeting the basic and exceptional needs of each child;

(b) a medical officer of health appointed under the *Public Health Act* has given a written statement of compliance stating that the group home meets the standards under that Act;

k) le plan financier, y compris l'évaluation des sources de financement et une analyse de rentabilité portant sur au moins un an;

l) la description :

(i) des services qui seront offerts,

(ii) des modèles de soins qui seront adoptés,

(iii) des programmes qui seront appliqués et des moyens auxquels on aura recours,

(iv) de la manière dont les soins à fournir seront liés à d'autres services de soutien dans la localité;

m) le plan d'évacuation en cas d'urgence ou de danger pour la santé.

61(3) Sur réception d'une demande dûment remplie, le ministre délivre un agrément à la compagnie qui, à la fois :

a) respecte les normes relatives au foyer de groupe;

b) prévoit fournir des services conformes à celles-ci.

61(4) Le ministre peut délivrer un agrément assorti de conditions, y compris le délai pour les remplir.

Conseil d'administration

62 Le conseil d'administration d'un foyer de groupe se compose d'au moins sept membres élus à une assemblée annuelle.

Normes relatives au foyer de groupe

63(1) Le foyer de groupe doit respecter les normes les suivantes :

a) il est apte à pourvoir aux besoins essentiels et exceptionnels de chaque enfant;

b) il a obtenu d'un médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la santé publique* une attestation de conformité écrite indiquant qu'il est conforme aux normes que prévoit cette loi;

(c) a fire marshal, a deputy fire marshal or a fire prevention officer appointed under the *Fire Prevention Act* has given a written statement of compliance stating that the group home meets the standards under that Act;

(d) it shall contain a first aid kit which is readily accessible, equipped with the contents prescribed by New Brunswick Regulation 2004-130 under the *Occupational Health and Safety Act*, as a first aid kit that is not a personal, Type P first aid kit;

(e) it shall contain a kitchen that has available for use

- (i) a separate space for meal preparation,
- (ii) a space for food storage,
- (iii) household appliances and adequate cooking utensils, and
- (iv) a locked storage space for sharp objects;

(f) it shall contain a dining area with a sufficient number of seats to permit each child to sit and eat in a family setting;

(g) it shall contain a bedroom that

- (i) is completely enclosed by walls that extend from floor to ceiling,
- (ii) is equipped with a bed for each child,
- (iii) has a floor area of at least 7.4 m², if the bedroom is occupied by one child,
- (iv) has a floor area of at least 11.1 m², if the bedroom is occupied by two children, with a space between the two beds of at least 1 m,
- (v) has ready access to an exit,
- (vi) is equipped with a non-toxic mattress, pillows, pillowcases, bedsheets and linens,
- (vii) is equipped with a dresser and a storage space for clothing and personal effects of each child, and

c) il a obtenu d'un prévôt des incendies, de son adjoint ou d'un agent de prévention des incendies nommé en vertu de la *Loi sur la prévention des incendies* une attestation de conformité écrite indiquant qu'il est conforme aux normes que prévoit cette loi;

d) il est pourvu d'une trousse de premiers soins facilement accessible contenant ce que prévoit le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* pour une trousse de premiers soins autre que la trousse personnelle de premiers soins (type P);

e) il contient une cuisine qui dispose :

- (i) d'un espace distinct pour la préparation des repas,
- (ii) d'un espace pour l'entreposage des aliments,
- (iii) d'appareils ménagers et d'ustensiles de cuisine adéquats,
- (iv) d'un espace de rangement sous clé pour les objets tranchants;

f) il contient un coin repas avec un nombre de sièges suffisant pour permettre à chaque enfant de s'asseoir et de manger dans un cadre familial;

g) il contient une chambre à coucher, laquelle :

- (i) est délimitée par des murs s'étendant du sol au plafond de manière à être complètement fermée,
- (ii) est pourvue d'un lit pour chaque enfant,
- (iii) a une superficie de plancher d'au moins 7,4 m² si elle est occupée par un seul enfant,
- (iv) a une superficie de plancher d'au moins 11,1 m² si elle est occupée par deux enfants, l'écart entre les deux lits mesurant au moins 1 m,
- (v) a une bonne accessibilité à une sortie,
- (vi) est pourvue d'un matelas non toxique, d'oreillers, de taies, de draps et de couvertures,
- (vii) est pourvue d'une commode et d'un espace de rangement pour les vêtements et les effets personnels de chaque enfant,

- (viii) is equipped with at least one electrical outlet per child;
- (h) it shall contain at least one bathroom that is equipped with at least
- (i) one washbasin with hot and cold running water for every five occupants, being the children and staff members present,
- (ii) one flush toilet for every five occupants, being the children and staff members present, and
- (iii) a bathtub or shower with hot and cold running water for every eight occupants, being the children and staff members present;
- (i) it shall contain a laundry facility that has adequate laundry materials;
- (j) it shall contain an indoor play area of at least 4.5 m² per child;
- (k) it shall contain an outdoor play area of at least 9 m² per child; and
- (l) it shall be equipped with a separate locked space for the storage of toxic, chemical and cleaning products and medications that is inaccessible to children.
- 63(2)** No more than two children of the same gender or gender identity may share a bedroom in a group home.
- 63(3)** The Minister shall determine whether the group home meets the standards under subsection (1) after completing at least one onsite visit.
- 63(4)** An operator of a group home shall not alter the space used to provide its services unless the Minister has approved the changes.
- 63(5)** An operator shall
- (a) clearly display in plain view in the home
- (i) emergency telephone numbers,
- (viii) est pourvue d'au moins une prise de courant par enfant;
- h) il contient au moins une salle de bains qui est pourvue d'au moins :
- (i) un lavabo alimenté en eau courante, chaude et froide, par cinq occupants, soit les enfants et les membres du personnel présents,
- (ii) une toilette à chasse d'eau par cinq occupants, soit les enfants et les membres du personnel présents,
- (iii) une baignoire ou douche alimentée en eau courante, chaude et froide, par huit occupants, soit les enfants et les membres du personnel présents;
- i) il contient une buanderie qui dispose du matériel de buanderie adéquat;
- j) il est pourvu d'une aire de jeu intérieure d'au moins 4,5 m² par enfant;
- k) il est pourvu d'une aire de jeu extérieure d'au moins 9 m² par enfant;
- l) il est pourvu d'un espace distinct et sous clé pour ranger les produits toxiques, les produits chimiques, les produits d'entretien et les médicaments hors de la portée des enfants.
- 63(2)** Pas plus de deux enfants du même sexe ou s'y identifiant peuvent partager une chambre à coucher dans un foyer de groupe.
- 63(3)** Le ministre détermine si le foyer de groupe respecte les normes que vise le paragraphe (1) après l'avoir visité au moins une fois.
- 63(4)** Le responsable du foyer de groupe ne peut modifier l'espace prévu pour fournir ses services que si le ministre a approuvé les changements.
- 63(5)** Le responsable du foyer de groupe fait ce qui suit :
- a) il affiche clairement et à un endroit bien en vue dans le foyer :
- (i) les numéros d'appel des secours,

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (ii) the telephone number of the regional office of the Department, (iii) the telephone number of the Child, Youth and Senior Advocate, (iv) the telephone number of Tele-care, (v) the telephone number of community mental health centres, (vi) the telephone numbers of after-hours and walk-in clinics, and (vii) the emergency evacuation procedure, <p>(b) provide access to a telephone and reasonable privacy to enable each child to</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) make local calls to maintain relationships with persons who are important to the child, in accordance with the plan for the care of the child, (ii) make long-distance calls pre-authorized by the Minister and paid for by the Minister, (iii) make calls to the social worker of the child, and (iv) make calls to the Child, Youth and Senior Advocate, <p>(c) notify the Minister of</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) a proposed relocation at least 60 days before the relocation, and (ii) a change in the composition of the group home, and <p>(d) ensure that the interior and exterior of the home are safe, clean, functional and maintained daily.</p> | <ul style="list-style-type: none"> (ii) le numéro du bureau régional du ministère, (iii) le numéro du défenseur des enfants, des jeunes et des aînés, (iv) le numéro de Télé-soins, (v) le numéro des centres de santé mentale communautaires, (vi) le numéro des cliniques après les heures normales ou sans rendez-vous, (vii) la procédure d'évacuation en cas d'urgence; <p>b) il fournit à chaque enfant accès à un téléphone et une intimité raisonnable pour ce dernier puisse :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) faire des appels locaux afin de maintenir une relation avec les personnes qui lui sont importantes en conformité avec le plan pour le soin de l'enfant, (ii) faire des appels interurbains préautorisés par le ministre et payés par lui, (iii) téléphoner à son travailleur social, (iv) téléphoner au défenseur des enfants, des jeunes et des aînés; <p>c) il avise le ministre :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) de tout déménagement éventuel au moins soixante jours avant celui-ci, (ii) de tout changement dans la composition du foyer de groupe; <p>d) veille à ce que l'intérieur et l'extérieur du foyer soient sécuritaires, propres, fonctionnels et maintenus quotidiennement.</p> |
|--|---|

Certificates

64 A staff member of a group home who provides services directly to children shall hold the following certificates:

- (a) a valid first aid and cardiopulmonary resuscitation certificate;

Certificats

64 Les membres du personnel d'un foyer de groupe qui fournissent des services directement aux enfants sont titulaires des certificats ci-dessous :

- a) certificat de secourisme et réanimation cardiorespiratoire valide;

- (b) a certificate in non-violent crisis intervention; and
- (c) a certificate in suicide awareness and prevention.

Insurance

65 A company that makes an application for approval to operate a group home, or the operator of a group home, shall purchase and maintain

- (a) insurance against the loss of or damage to property,
- (b) automobile insurance of at least \$2,000,000, that includes third party liability, for each motorized vehicle used by the staff members to transport a child receiving services in the group home, and
- (c) general liability insurance of at least \$2,000,000 that provides coverage to the company, the members of the board of directors and the staff members.

Transportation of children

66 The operator of a group home that transports a child or provides for the transportation of a child shall ensure that the following requirements are met:

- (a) the driver of the motor vehicle complies with the *Motor Vehicle Act* and the regulations under that Act; and
- (b) the motor vehicle is equipped with a first aid kit which is readily accessible.

Section 320.14 of the *Criminal Code*

67 An operator of a group home may employ or engage in any other manner as a staff member a person who has been convicted of a violation of subsection 320.14(1) or (4) of the *Criminal Code* (Canada), but that person shall not transport a child in a motor vehicle while acting in the course of the employment of the person for five years after the date of the conviction of the person.

- b) certificat d'intervention non violente en situation d'urgence;
- c) certificat de formation de sensibilisation au suicide et prévention du suicide.

Assurance

65 La compagnie qui présente la demande d'agrément de foyer de groupe ou le responsable du foyer de groupe souscrit et maintient en vigueur les assurances suivantes :

- a) une assurance contre les pertes ou les dommages matériels;
- b) une assurance automobile, comprenant une assurance responsabilité de tierce partie d'au moins 2 000 000 \$, couvrant chaque véhicule à moteur utilisé par les membres du personnel du foyer de groupe pour transporter un enfant bénéficiaire de services dans le foyer de groupe;
- c) une assurance responsabilité civile générale d'au moins 2 000 000 \$ qui couvre la compagnie, les membres de son conseil d'administration et les membres du personnel.

Transport des enfants

66 Le responsable du foyer de groupe qui transporte un enfant ou qui en assure le transport veille à ce que soient respectées les exigences suivantes :

- a) le conducteur du véhicule à moteur se conforme à la *Loi sur les véhicules à moteur* et à ses règlements;
- b) le véhicule à moteur est doté d'une trousse de premiers soins facilement accessible.

Article 320.14 du *Code criminel*

67 Le responsable du foyer de groupe peut employer ou engager de toute autre manière comme membre du personnel une personne déclarée coupable d'avoir enfreint le paragraphe 320.14(1) ou (4) du *Code criminel* (Canada), toutefois cette dernière ne pourra pas, pendant cinq ans à compter de la date de sa déclaration de culpabilité, transporter un enfant dans un véhicule à moteur dans le cadre de son emploi.

Inspection

68(1) An operator of a group home shall ensure that the home complies with

- (a) the standards of lighting, ventilation and other general health standards under the *Public Health Act*, and
- (b) the standards under the *Fire Prevention Act*.

68(2) An operator shall permit a medical officer of health and a fire marshal, a deputy fire marshal or a fire prevention officer to inspect the home at least once each year to ensure compliance with the standards under subsection (1).

Nutrition

69(1) An operator of a group home shall prepare nutritious snacks daily and nutritious meals three times daily for the children.

69(2) An operator shall display information concerning the allergies and special dietary needs of the children in the food preparation area.

Communication of information

70 An operator of a group home shall notify the Minister of the following matters related to a child:

- (a) an accident or illness requiring medical treatment or hospitalization;
- (b) an overdose of drugs, medication or alcohol;
- (c) behaviour that is high-risk or self-harming;
- (d) behaviour that indicates suicidal intent, a threat of suicide or a suicide attempt;
- (e) an allegation of mistreatment or negligence;
- (f) a police intervention or the possibility of a criminal charge;

Inspection

68(1) Le responsable du foyer de groupe veille à ce que celui-ci respecte :

- a) les normes d'éclairage et de ventilation et les autres normes générales de santé que prévoit la *Loi sur la santé publique*;
- b) les normes que prévoit la *Loi sur la prévention des incendies*.

68(2) Le responsable permet au médecin-hygiéniste et au prévôt des incendies, à son adjoint ou à l'agent de prévention des incendies d'inspecter le foyer au moins une fois par année pour s'assurer du respect des normes que vise le paragraphe (1).

Alimentation

69(1) Le responsable du foyer de groupe prépare quotidiennement à l'enfant trois repas nutritifs et des collations santé.

69(2) Le responsable affiche dans l'aire réservée à la préparation des aliments les renseignements concernant les allergies et les besoins diététiques spéciaux des enfants.

Communication de renseignements

70 Le responsable du foyer de groupe avise le ministre de ce qui suit en ce qui a trait à un enfant :

- a) la survenue d'un accident ou d'une maladie qui a nécessité un traitement médical ou une hospitalisation;
- b) la survenue d'une surdose de drogues, de médicaments ou d'alcool;
- c) l'observation d'un comportement à risque élevé ou d'une automutilation;
- d) l'observation d'un comportement indiquant une intention de suicide ou toute menace ou tentative de suicide;
- e) la formulation d'une allégation de mauvais traitement ou de négligence;
- f) la réalisation d'une intervention policière ou la possibilité d'une accusation criminelle;

- (g) a situation involving the use of physical restraint or other prohibited methods of behavioural management by a staff member;
- (h) property damage caused by the child;
- (i) the fact that the child observed, was involved in or was exposed to a situation of elevated risk or a disaster that may cause emotional trauma or post-traumatic stress;
- (j) the absence of the child from the home without permission for more than two hours; and
- (k) the death of the child.

Orientation session

71 An operator of a group home shall ensure that an orientation session is offered to each child which includes

- (a) a physical visit to the group home,
- (b) an introduction to the staff members and the children who live in the group home, and
- (c) a discussion of the rules, policies and protocols of the group home.

Staff manual

72(1) An operator of a group home shall deliver to each staff member a manual including the following information:

- (a) a policy in relation to preventing the spread of notifiable diseases as defined in the *Public Health Act*, including exclusion criteria;
- (b) a policy in relation to poisoning or medical emergencies;
- (c) a policy in relation to accidents;
- (d) a policy in relation to safety awareness and accident prevention;
- (e) a policy in relation to assaults;
- (f) a suicide prevention policy;

- g) la survenue d'un incident impliquant des moyens de contention ou autres méthodes interdites de gestion du comportement par un membre du personnel;
- h) les dommages matériels que l'enfant a causés;
- i) le fait qu'il a été témoin d'une situation à risque élevé ou d'une catastrophe qui pourrait lui faire subir un traumatisme émotif ou un stress consécutif à un traumatisme ou qu'il a joué un rôle dans une telle situation ou catastrophe ou qu'il y a été exposé;
- j) son absence du foyer sans permission pendant plus de deux heures;
- k) son décès.

Séance d'orientation

71 Le responsable du foyer de groupe veille à ce qu'une séance d'orientation soit offerte à chaque enfant, laquelle comprend notamment :

- a) une visite du foyer de groupe en personne;
- b) la présentation des enfants qui y résident et des membres du personnel;
- c) une discussion portant sur les règles, politiques et protocoles à respecter.

Guide à l'intention des membres du personnel

72(1) Le responsable du foyer de groupe remet à chaque membre du personnel un guide renfermant ce qui suit :

- a) la politique relative à la prévention de la propagation des maladies à déclaration obligatoire selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la santé publique*, y compris les critères d'exclusion;
- b) la politique en cas d'empoisonnement ou d'urgence médicale;
- c) la politique en cas d'accident;
- d) la politique de sensibilisation à la sécurité et de prévention des accidents;
- e) la politique en cas de voie de fait;
- f) la politique de prévention du suicide;

- (g) a policy in relation to absences without permission;
- (h) a policy in relation to a child's conflict with the law;
- (i) an emergency evacuation plan;
- (j) a protocol related to a child being the victim of abuse or negligence;
- (k) a policy prohibiting smoking;
- (l) a policy for the administration of prescription and non-prescription medication; and
- (m) a food safety policy.

72(2) An operator shall require each staff member to sign a declaration indicating that the staff member has read the manual and understood its content.

Records

73(1) An operator of a group home shall maintain a record separate from the operational records in which the operator shall record the expenditures made to meet the basic and exceptional needs of the child and shall provide the record to the Minister on request.

73(2) For the purposes of subsection (1), the operator shall retain a record relating to an expenditure for one year after the expenditure was made.

Operational records

74(1) An operator of a group home shall maintain the books, records and accounts that are necessary for the proper recording of the financial operations and affairs of the group home.

74(2) If the Minister provides financial assistance on behalf of a child, the operator shall deposit the sums in a separate account and provide a record to the Minister, on request, of expenditures made to fulfil the plan for the care of the child.

74(3) An operator shall submit to the Minister each month an account of the monthly expenditures of the group home and a report outlining the programs and services provided at the group home.

- g) la politique en cas d'absence sans permission;
- h) la politique relative à l'enfant en conflit avec la loi;
- i) le plan d'évacuation en cas d'urgence;
- j) le protocole relatif à l'enfant victime de mauvais traitement ou de négligence;
- k) la politique d'interdiction de fumer;
- l) la politique d'administration des médicaments sur ordonnance et sans ordonnance;
- m) la politique relative à la salubrité des aliments.

72(2) Le responsable exige que chaque membre du personnel signe une déclaration indiquant qu'il a lu le guide et en a compris la teneur.

Registre

73(1) Le responsable du foyer de groupe met à la disposition du ministre, sur demande, le registre qu'il tient séparé de son dossier d'exploitation et dans lequel il consigne les dépenses effectuées pour satisfaire aux besoins essentiels et exceptionnels de l'enfant.

73(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), le responsable qui effectue une dépense la conserve dans le registre pour un an.

Dossier d'exploitation

74(1) Le responsable du foyer de groupe tient les livres, registres et comptes qui s'avèrent nécessaires pour rendre fidèlement compte des opérations financières et des affaires internes du foyer de groupe.

74(2) Le cas échéant, le responsable verse les sommes qu'accorde le ministre à titre de soutien financier dans un compte distinct, et lui fournit sur demande un compte rendu des dépenses engagées pour réaliser le plan de soin de l'enfant.

74(3) Le responsable remet chaque mois au ministre un compte rendu des dépenses mensuelles du foyer de groupe et un rapport décrivant brièvement les programmes et les services qui y sont fournis.

74(4) The accounts and the financial operations of the group home shall be audited annually for the previous fiscal year.

74(5) The operator shall file a copy of the audited financial statement with the Minister no later than June 1 each year.

Annual budget estimate

75(1) An operator of a group home who has entered into a contract under subsection 25(1) of the Act shall prepare an annual budget and submit it to the Minister no later than 60 days before the anniversary date of entering into the contract.

75(2) The annual budget under subsection (1) shall include the expenditures of the group home, including

- (a) the salary of staff members, and
- (b) the employee benefits of staff members.

Case record for the child

76(1) An operator of a group home shall maintain in a locked storage space a case record for a child that includes the following up-to-date information:

- (a) medical and dental information;
- (b) report cards;
- (c) the responsibilities that the operator has assumed according to the terms of the plan for the care of the child and the manner in which they are being discharged; and
- (d) the typical daily routine of the child.

76(2) As soon as an operator is no longer providing services to a child, the operator shall submit the case record under subsection (1) to the Minister.

Staff records

77 An operator of a group home shall maintain a record of each staff member that includes the following documents and information:

- (a) the name, address and date of birth of the staff member and the qualifications of the staff member, including copies of the certificates under section 64;

74(4) Les comptes et les opérations financières du foyer de groupe sont audités chaque année pour l'exercice financier précédent.

74(5) Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, le responsable dépose auprès du ministre une copie de l'état financier audité.

Budget annuel projeté

75(1) Le responsable de foyer de groupe qui a conclu un contrat en vertu du paragraphe 25(1) de la Loi dresse un budget annuel, qu'il soumet au ministre au plus tard soixante jours avant la date d'anniversaire de la conclusion de ce contrat.

75(2) Le budget annuel que prévoit le paragraphe (1) indique les dépenses du foyer de groupe, notamment :

- a) le salaire des membres du personnel;
- b) leurs avantages sociaux.

Dossier sur l'enfant

76(1) Le responsable du foyer de groupe tient sous clé un dossier sur l'enfant qui contient notamment les renseignements à jour suivants :

- a) ses renseignements médicaux et dentaires;
- b) ses bulletins scolaires;
- c) les responsabilités que le responsable a acceptées aux termes du plan pour le soin de l'enfant et la manière dont il s'en acquitte;
- d) la routine journalière habituelle de l'enfant.

76(2) Dès que le responsable ne fournit plus de services à l'enfant, il remet au ministre le dossier que vise le paragraphe (1).

Dossier du membre du personnel

77 Le responsable du foyer de groupe tient sur chaque membre du personnel un dossier qui renferme les renseignements et documents suivants :

- a) ses nom, adresse, date de naissance et compétences ainsi qu'une copie des certificats que vise l'article 64;

- (b) a description of the duties and responsibilities of the staff member;
- (c) an attendance record;
- (d) a vulnerable sector check report; and
- (e) a check with the Department report.

Health card

78 The Minister shall provide a health card to a child receiving services in a group home to enable the child to receive services under the *Health Services Act*.

Visits

79 A child receiving services in a group home may receive visits during reasonable hours from persons who are authorized to visit under the plan for the care of the child.

Surveillance cameras

80 An operator of a group home shall not use a surveillance camera with recording capacity inside the group home.

Smoking prohibited

81(1) An operator of a group home shall prohibit smoking, as defined in the *Smoke-free Places Act*, in the group home, in the outdoor play area, during excursions or during the transport of a child receiving services in the group home.

81(2) An operator shall not purchase for or provide to a child tobacco products or any activated device containing a substance that is intended to be inhaled or exhaled, including an electronic cigarette or water pipe.

Weapons prohibited

82 An operator of a group home shall ensure that knives, firearms and any other weapons are not permitted on the premises of the group home.

Termination of services by operator

83 An operator may terminate the provision of services on a proposed date, by advising the Minister at

- b) la description de ses fonctions et de ses responsabilités;
- c) sa feuille de présences;
- d) une copie d'un rapport de vérification des antécédents en vue d'un travail auprès des personnes vulnérables;
- e) une copie d'un rapport de vérification auprès du ministère.

Carte d'assistance médicale

78 Le ministre délivre une carte d'assistance médicale à l'enfant bénéficiaire de services dans un foyer de groupe lui permettant de recevoir des services en vertu de la *Loi sur les services d'assistance médicale*.

Visites

79 L'enfant bénéficiaire de services dans un foyer de groupe peut recevoir la visite, à des heures raisonnables, des personnes qui sont autorisées à cette fin en vertu de son plan de soin.

Caméra de surveillance

80 Le responsable du foyer de groupe ne peut utiliser une caméra de surveillance avec capacité d'enregistrement à l'intérieur du foyer de groupe.

Interdiction de fumer

81(1) Le responsable du foyer de groupe y interdit de fumer selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les endroits sans fumée*, y compris dans l'aire de jeu extérieure, ainsi que durant les sorties et le transport des enfants bénéficiaires de services.

81(2) Le responsable ne peut acheter ni fournir à un enfant des produits du tabac ou tout dispositif activé contenant une substance destinée à être inhalée ou exhalée, notamment une cigarette électronique ou une pipe à eau.

Interdiction d'armes

82 Le responsable du foyer de groupe s'assure qu'aucun couteau, arme à feu ou autre arme n'est permis sur les lieux du foyer de groupe.

Fin des services que fournit le responsable

83 Le responsable du foyer de groupe peut mettre fin à ses services à une date prévue, en avisant le ministre au

least 30 days before the proposed date, or on a date mutually agreed on by the operator and the Minister.

Personal property

84 As soon as a child is no longer receiving services from an operator, the operator shall return the personal property of the child to the child.

Division E Treatment Centre

Application

85(1) A not-for-profit company incorporated under the *Companies Act* or a corporation as defined in the *Business Corporations Act* may make an application to the Minister for approval to operate a treatment centre on a form provided by the Minister.

85(2) An application for approval to operate a treatment centre shall include the following documents and information:

- (a) a copy of the charter, letters patent, articles of incorporation or other documents evidencing the incorporation of the company or corporation;
- (b) the address of the premises of the company or corporation;
- (c) a copy of certificates of insurance as proof of the policies under section 89 or a declaration by the insurer of its intention to issue the certificates of insurance;
- (d) proof of compliance with relevant municipal by-laws;
- (e) a statement of compliance of a medical officer of health appointed under the *Public Health Act* stating that the treatment centre meets general health standards, including lighting and ventilation standards, under the *Public Health Act*;
- (f) a statement of compliance of a fire marshal, a deputy fire marshal or a fire prevention officer appointed under the *Fire Prevention Act* stating that the treatment centre meets the standards under the *Fire Prevention Act*;
- (g) a strategic plan, including the mission, values, goals and target population;

moins trente jours avant cette date, ou à une date fixée d'un commun accord avec le ministre.

Effets personnels

84 Dès qu'un enfant ne reçoit plus de services de la part du responsable du foyer de groupe, ce dernier lui remet ses effets personnels.

Section E Centre de traitement

Demande

85(1) Une compagnie sans but lucratif personnalisée sous le régime de la *Loi sur les compagnies* ou une corporation selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les corporations commerciales* peut présenter au ministre une demande d'agrément de centre de traitement au moyen de la formule que lui fournit le ministre.

85(2) La demande d'agrément de centre de traitement s'accompagne des documents et renseignements suivants :

- a) une copie de la charte, des lettres patentes, des statuts constitutifs ou d'autres documents attestant la constitution de la compagnie ou de la corporation;
- b) l'adresse de ses locaux;
- c) une copie des certificats d'assurance comme preuve des polices que vise l'article 89 ou une déclaration de l'assureur de son intention de délivrer les certificats d'assurance;
- d) la preuve de l'observation des arrêtés municipaux pertinents;
- e) l'attestation de conformité du médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la santé publique* indiquant que le centre de traitement est conforme aux normes générales de santé, notamment d'éclairage et de ventilation, que prévoit cette loi;
- f) l'attestation de conformité du prévôt des incendies, de son adjoint ou de l'agent de prévention des incendies nommé en vertu de la *Loi sur la prévention des incendies* indiquant que le centre de traitement est conforme aux normes que prévoit cette loi;
- g) le plan stratégique, y compris sa mission, ses valeurs, ses objectifs et la clientèle cible;

- (h) the names of the members of the board of directors, and letters of reference evidencing their work experience and educational background;
- (i) an operational plan, including a description of the required facilities;
- (j) an organizational chart, including a description of job positions and the expected education and experience of staff members;
- (k) a financial plan, including an evaluation of sources of income and a business case for at least one year;
- (l) a description of
 - (i) the services to be offered,
 - (ii) the models of care to be employed,
 - (iii) the programming and procedures to be undertaken, and
 - (iv) how the care to be provided will be linked to other support services in the community; and
- (m) an evacuation plan in the event of an emergency or a health hazard.

85(3) On receiving a completed application for approval, the Minister shall issue an approval to the company or corporation if

- (a) the company or corporation meets the standards applicable to the treatment centre, and
- (b) the services to be provided by the company or corporation meet the standards.

85(4) The Minister may issue an approval and impose conditions, including prescribing the time to fulfil the conditions.

Board of directors

86 The board of directors of a treatment centre shall consist of at least seven members elected at an annual meeting.

Treatment centre standards

87(1) The following standards apply to a treatment centre:

- h) les noms des membres du conseil d'administration et des lettres de référence attestant leur expérience de travail et leurs antécédents de formation;
- i) le plan d'exploitation, y compris une description des installations nécessaires;
- j) l'organigramme, y compris les postes à pourvoir et les études et l'expérience recherchées chez les membres du personnel;
- k) le plan financier, y compris l'évaluation des sources de financement et une analyse de rentabilité portant sur au moins un an;
- l) la description :
 - (i) des services qui seront offerts,
 - (ii) des modèles de soins qui seront adoptés,
 - (iii) des programmes qui seront appliqués et des moyens auxquels on aura recours,
 - (iv) de la manière dont les soins à fournir seront liés à d'autres services de soutien dans la localité;
- m) le plan d'évacuation en cas d'urgence ou de danger pour la santé.

85(3) Sur réception d'une demande dûment remplie, le ministre délivre un agrément à la compagnie ou à la corporation qui, à la fois :

- a) respecte les normes relatives au centre de traitement;
- b) prévoit fournir des services conformes à celles-ci.

85(4) Le ministre peut délivrer un agrément assorti de conditions, y compris le délai pour les remplir.

Conseil d'administration

86 Le conseil d'administration d'un centre de traitement se compose d'au moins sept membres élus à une assemblée annuelle.

Normes relatives au centre de traitement

87(1) Le centre de traitement doit respecter les normes suivantes :

- (a) it shall be capable of meeting the basic and exceptional needs of each child;
- (b) a medical officer of health appointed under the *Public Health Act* has given a written statement of compliance stating that the treatment centre meets the standards under that Act;
- (c) a fire marshal, a deputy fire marshal or a fire prevention officer appointed under the *Fire Prevention Act* has given a written statement of compliance stating that the treatment centre meets the standards under that Act;
- (d) it shall contain a first aid kit which is readily accessible, equipped with the contents prescribed by New Brunswick Regulation 2004-130 under the *Occupational Health and Safety Act*, as a first aid kit that is not a personal, Type P first aid kit;
- (e) it shall contain a kitchen that has available for use
- (i) a separate space for meal preparation,
 - (ii) a space for food storage,
 - (iii) household appliances and adequate cooking utensils, and
 - (iv) a locked storage space for sharp objects;
- (f) it shall contain a dining area with a sufficient number of seats to permit each child to sit and eat in a family setting;
- (g) it shall contain a bedroom that
- (i) is completely enclosed by walls that extend from floor to ceiling,
 - (ii) is equipped with a bed for each child,
 - (iii) has a floor area of at least 7.4 m², if the bedroom is occupied by one child,
 - (iv) has a floor area of at least 11.1 m², if the bedroom is occupied by two children, with a space between the two beds of at least 1 m,
- a) il est apte à pourvoir aux besoins essentiels et exceptionnels de chaque enfant;
- b) il a obtenu d'un médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la santé publique* une attestation de conformité écrite indiquant qu'il est conforme aux normes que prévoit cette loi;
- c) il a obtenu d'un prévôt des incendies, de son adjoint ou d'un agent de prévention des incendies que nomme la *Loi sur la prévention des incendies* une attestation de conformité écrite indiquant qu'il est conforme aux normes que prévoit cette loi;
- d) il est pourvu d'une trousse de premiers soins facilement accessible contenant ce que prévoit le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* pour une trousse de premiers soins autre que la trousse personnelle de premiers soins (type P);
- e) il contient une cuisine qui dispose :
- (i) d'un espace distinct pour la préparation des repas,
 - (ii) d'un espace pour l'entreposage des aliments,
 - (iii) d'appareils ménagers et d'ustensiles de cuisine adéquats,
 - (iv) d'un espace de rangement sous clé pour les objets tranchants;
- f) il contient un coin repas avec un nombre de sièges suffisant pour permettre à chaque enfant de s'asseoir et de manger dans un cadre familial;
- g) il contient une chambre à coucher, laquelle :
- (i) est délimitée par des murs s'étendant du sol au plafond de manière à être complètement fermée,
 - (ii) est pourvue d'un lit pour chaque enfant,
 - (iii) a une superficie de plancher d'au moins 7,4 m² si elle est occupée par un seul enfant,
 - (iv) a une superficie de plancher d'au moins 11,1 m² si elle est occupée par deux enfants, l'écart entre les deux lits mesurant au moins 1 m,

- | | |
|---|--|
| <p>(v) has ready access to an exit,</p> <p>(vi) is equipped with a non-toxic mattress, pillows, pillowcases, bedsheets and linens,</p> <p>(vii) is equipped with a dresser and a storage space for clothing and personal effects of each child, and</p> <p>(viii) is equipped with at least one electrical outlet per child;</p> <p>(h) it shall contain one or more bathrooms equipped with at least</p> <p>(i) one washbasin with hot and cold running water for every five occupants, being the children and staff members present,</p> <p>(ii) one flush toilet for every five occupants, being the children and staff members present, and</p> <p>(iii) a bathtub or shower with hot and cold running water for every eight occupants, being the children and staff members present;</p> <p>(i) it shall contain a laundry facility that has adequate laundry materials;</p> <p>(j) it shall contain an indoor play area of at least 4.5 m² per child;</p> <p>(k) it shall contain an outdoor play area of at least 9 m² per child; and</p> <p>(l) it shall be equipped with a separate locked space for the storage of toxic, chemical and cleaning products and medications that is inaccessible to children.</p> <p>87(2) No more than two children of the same gender or gender identity may share a bedroom in a treatment centre.</p> <p>87(3) The Minister shall determine whether the treatment centre meets the standards under subsection (1) after completing at least one onsite visit.</p> <p>87(4) An operator of a treatment centre shall not alter the space used to provide its services unless the Minister has approved the changes.</p> | <p>(v) a une bonne accessibilité à une sortie,</p> <p>(vi) est pourvue d'un matelas non toxique, d'oreillers, de taies, de draps et de couvertures,</p> <p>(vii) est pourvue d'une commode et d'un espace de rangement pour les vêtements et les effets personnels de chaque enfant,</p> <p>(viii) est pourvue d'au moins une prise de courant par enfant;</p> <p>h) il contient au moins une salle de bains qui est pourvue d'au moins :</p> <p>(i) un lavabo alimenté en eau courante, chaude et froide, par cinq occupants, soit les enfants et les membres du personnel présents,</p> <p>(ii) une toilette à chasse d'eau par cinq occupants, soit les enfants et les membres du personnel présents,</p> <p>(iii) une baignoire ou douche alimentée en eau courante, chaude et froide, par huit occupants, soit les enfants et les membres du personnel présents,</p> <p>i) il contient une buanderie qui dispose du matériel de buanderie adéquat;</p> <p>j) il est pourvu d'une aire de jeu intérieure d'au moins 4,5 m² par enfant;</p> <p>k) il est pourvu d'une aire de jeu extérieure d'au moins 9 m² par enfant;</p> <p>l) il est pourvu d'un espace distinct et sous clé pour ranger les produits toxiques, les produits chimiques, les produits d'entretien et les médicaments hors de la portée des enfants.</p> <p>87(2) Pas plus de deux enfants du même genre ou s'y identifiant peuvent partager une chambre à coucher dans un centre de traitement.</p> <p>87(3) Le ministre détermine si le centre de traitement respecte les normes que vise le paragraphe (1) après l'avoir visité une fois.</p> <p>87(4) Le responsable du centre de traitement ne peut modifier l'espace prévu pour fournir ses services que si le ministre a approuvé les changements.</p> |
|---|--|

87(5) An operator shall

- (a) clearly display in plain view in the treatment centre
 - (i) emergency telephone numbers,
 - (ii) the telephone number of the regional office of the Department,
 - (iii) the telephone number of the Child, Youth and Senior Advocate,
 - (iv) the telephone number of Tele-care,
 - (v) the telephone number of community mental health centres,
 - (vi) the telephone numbers of after-hours and walk-in clinics, and
 - (vii) the emergency evacuation procedure,
- (b) provide access to a telephone and reasonable privacy to enable each child to
 - (i) make local calls to maintain relationships with persons who are important to the child, in accordance with the plan for the care of the child,
 - (ii) make long-distance calls pre-authorized by the Minister and paid for by the Minister,
 - (iii) make calls to the social worker of the child, and
 - (iv) make calls to the Child, Youth and Senior Advocate,
- (c) notify the Minister of
 - (i) a proposed relocation at least 60 days before the relocation, and
 - (ii) a change in the composition of the treatment centre, and
- (d) ensure that the interior and exterior of the treatment centre are safe, clean, functional and maintained daily.

87(5) Le responsable du centre de traitement fait ce qui suit :

- a) il affiche clairement et à un endroit bien en vue dans le centre :
 - (i) les numéros d'appel des secours,
 - (ii) le numéro du bureau régional du ministère,
 - (iii) le numéro du défenseur des enfants, des jeunes et des aînés,
 - (iv) le numéro de Télé-soins,
 - (v) le numéro des centres de santé mentale communautaires,
 - (vi) le numéro des cliniques après les heures normales ou sans rendez-vous,
 - (vii) la procédure d'évacuation en cas d'urgence;
- b) il fournit à chaque enfant accès à un téléphone et une intimité raisonnable pour que ce dernier puisse :
 - (i) faire des appels locaux afin de maintenir une relation avec les personnes qui lui sont importantes en conformité avec le plan pour le soin de l'enfant,
 - (ii) faire des appels interurbains préautorisés par le ministre et payés par lui,
 - (iii) téléphoner à son travailleur social,
 - (iv) téléphoner au défenseur des enfants, des jeunes et des aînés;
- c) il avise le ministre :
 - (i) de tout déménagement éventuel au moins soixante jours avant celui-ci,
 - (ii) de tout changement dans la composition du centre de traitement;
- d) il veille à ce que l'intérieur et l'extérieur du centre soient sécuritaires, propres, fonctionnels et maintenus quotidiennement.

Certificates

88 A staff member of a treatment centre who provides services directly to children shall hold the following certificates:

- (a) a valid first aid and cardiopulmonary resuscitation certificate;
- (b) a certificate in non-violent crisis intervention; and
- (c) a certificate in suicide awareness and prevention.

Insurance

89 A company or corporation that makes an application for approval to operate a treatment centre, or the operator of a treatment centre, shall purchase and maintain

- (a) insurance against the loss of or damage to property,
- (b) automobile insurance of at least \$2,000,000, that includes third party liability, for each motorized vehicle used by the staff members to transport a child receiving services in the treatment centre, and
- (c) general liability insurance of at least \$2,000,000 that provides coverage to the company or corporation, the members of the board of directors and the staff members.

Transportation of children

90 The operator of a treatment centre that transports a child or provides for the transportation of a child shall ensure that the following requirements are met:

- (a) the driver of the motor vehicle complies with the *Motor Vehicle Act* and the regulations under that Act; and
- (b) the motor vehicle is equipped with a first aid kit which is readily accessible.

Section 320.14 of the Criminal Code

91 An operator of a treatment centre may employ or engage in any other manner as a staff member a person who has been convicted of a violation of subsection

Certificats

88 Les membres du personnel d'un centre de traitement qui fournissent des services directement aux enfants sont titulaires des certificats ci-dessous :

- a) certificat de secourisme et réanimation cardiorespiratoire valide;
- b) certificat d'intervention non violente en situation d'urgence;
- c) certificat de formation de sensibilisation au suicide et prévention du suicide.

Assurance

89 La compagnie ou la corporation qui présente la demande d'agrément de centre de traitement ou le responsable du centre de traitement souscrit et maintient en vigueur les assurances suivantes :

- a) une assurance contre les pertes ou les dommages matériels;
- b) une assurance automobile, comprenant une assurance responsabilité de tierce partie d'au moins 2 000 000 \$, couvrant chaque véhicule à moteur utilisé par les membres du personnel du centre de traitement pour transporter un enfant bénéficiaire de services au centre de traitement;
- c) une assurance responsabilité civile générale d'au moins 2 000 000 \$ qui couvre la compagnie ou la corporation, les membres de son conseil d'administration et les membres du personnel.

Transport des enfants

90 Le responsable du centre de traitement qui transporte un enfant ou qui en assure le transport veille à ce que soient respectées les exigences suivantes :

- a) le conducteur du véhicule à moteur se conforme à la *Loi sur les véhicules à moteur* et à ses règlements;
- b) le véhicule à moteur est doté d'une trousse de premiers soins facilement accessible.

Article 320.14 du Code criminel

91 Le responsable du centre de traitement peut employer ou engager de toute autre manière comme membre du personnel une personne déclarée coupable d'avoir

320.14(1) or (4) of the *Criminal Code* (Canada), but that person shall not transport a child in a motor vehicle while acting in the course of the employment of the person for five years after the date of the conviction of the person.

Inspection

92(1) An operator of a treatment centre shall ensure that the treatment centre complies with

- (a) the standards of lighting, ventilation and other general health standards under the *Public Health Act*, and
- (b) the standards under the *Fire Prevention Act*.

92(2) An operator shall permit a medical officer of health and a fire marshal, a deputy fire marshal or a fire prevention officer to inspect the centre at least once each year to ensure compliance with the standards under subsection (1).

Plan for the care of the child

93 An operator of a treatment centre shall keep and update a plan for the care of a child including the following information:

- (a) the assessed level of functioning and needs of the child;
- (b) the goals to be attained and a time within which to attain them;
- (c) a description of the activities to be carried out by caregivers, educational staff, staff of community social services agencies, external mental health professionals and the social worker;
- (d) the role of the parent;
- (e) the persons who are permitted to visit the child; and
- (f) the tentative discharge date for the child.

Nutrition

94(1) An operator of a treatment centre shall prepare nutritious snacks daily and nutritious meals three times daily for the children.

enfreint le paragraphe 320.14(1) ou (4) du *Code criminel* (Canada), toutefois cette dernière ne pourra pas, pendant cinq ans à compter de la date de sa déclaration de culpabilité, transporter un enfant dans un véhicule à moteur dans le cadre de son emploi.

Inspection

92(1) Le responsable du centre de traitement veille à ce que celui-ci respecte :

- a) les normes d'éclairage et de ventilation et les autres normes générales de santé que prévoit la *Loi sur la santé publique*;
- b) les normes que prévoit la *Loi sur la prévention des incendies*.

92(2) Le responsable permet au médecin-hygiéniste et au prévôt des incendies, à son adjoint ou à l'agent de prévention des incendies d'inspecter le centre de traitement au moins une fois par année pour s'assurer du respect des normes que vise le paragraphe (1).

Plan pour le soin de l'enfant

93 Le responsable du centre de traitement tient à jour le plan pour le soin de l'enfant renfermant les renseignements suivants :

- a) son niveau de fonctionnement et ses besoins évalués;
- b) les buts à atteindre et le délai prévu pour les atteindre;
- c) la description des activités que doivent effectuer les fournisseurs de soins, le personnel scolaire, le personnel des agences de services sociaux communautaires, les professionnels externes de la santé mentale et le travailleur social;
- d) le rôle du parent;
- e) le nom des personnes qui peuvent rendre visite à l'enfant;
- f) la date provisoire de sa sortie.

Alimentation

94(1) Le responsable du centre de traitement prépare quotidiennement à l'enfant trois repas nutritifs et des collations santé.

94(2) An operator shall display information concerning the allergies and special dietary needs of the children in the food preparation area.

Communication of information

95 An operator of a treatment centre shall notify the Minister of the following matters related to a child:

- (a) an accident or illness requiring medical treatment or hospitalization;
- (b) an overdose of drugs, medication or alcohol;
- (c) behaviour that is high-risk or self-harming;
- (d) behaviour that indicates suicidal intent, a threat of suicide or a suicide attempt;
- (e) an allegation of mistreatment or negligence;
- (f) a police intervention or the possibility of a criminal charge;
- (g) a situation involving the use of physical restraint or other prohibited methods of behavioural management by a staff member;
- (h) property damage caused by the child;
- (i) the fact that the child observed, was involved in or was exposed to a situation of elevated risk or a disaster that may cause emotional trauma or post-traumatic stress;
- (j) the absence of the child from the home without permission for more than two hours; and
- (k) the death of the child.

Orientation session

96 An operator of a treatment centre shall ensure that an orientation session is offered to each child that includes

- (a) a physical visit to the treatment centre,

94(2) Le responsable affiche dans l'aire réservée à la préparation des aliments les renseignements concernant les allergies et les besoins diététiques spéciaux des enfants.

Communication de renseignements

95 Le responsable du centre de traitement avise le ministre de ce qui suit en ce qui a trait à un enfant :

- a) la survenue d'un accident ou d'une maladie qui a nécessité un traitement médical ou une hospitalisation;
- b) la survenue d'une surdose de drogues, de médicaments ou d'alcool;
- c) l'observation d'un comportement à risque élevé ou d'une automutilation;
- d) l'observation d'un comportement indiquant une intention de suicide ou toute menace ou tentative de suicide;
- e) la formulation d'une allégation de mauvais traitement ou de négligence;
- f) la réalisation d'une intervention policière ou la possibilité d'une accusation criminelle;
- g) la survenue d'un incident impliquant des moyens de contention ou autres méthodes interdites de gestion du comportement par un membre du personnel;
- h) les dommages matériels que l'enfant a causés;
- i) le fait qu'il a été témoin d'une situation à risque élevé ou d'une catastrophe qui pourrait lui faire subir un traumatisme émotif ou un stress consécutif à un traumatisme ou qu'il a joué un rôle dans une telle situation ou catastrophe ou qu'il y a été exposé;
- j) son absence du foyer sans permission pendant plus de deux heures;
- k) son décès.

Séance d'orientation

96 Le responsable du centre de traitement veille à ce qu'une séance d'orientation soit offerte à chaque enfant, laquelle comprend notamment :

- a) une visite du centre de traitement en personne;

- (b) an introduction to the staff members and the children who live in the treatment centre, and
- (c) a discussion of the rules, policies and protocols of the treatment centre.

Staff manual

97(1) An operator of a treatment centre shall deliver to each staff member a manual including the following information:

- (a) a policy in relation to preventing the spread of notifiable diseases as defined in the *Public Health Act*, including exclusion criteria;
- (b) a policy in relation to poisoning or medical emergencies;
- (c) a policy in relation to accidents;
- (d) a policy in relation to safety awareness and accident prevention;
- (e) a policy in relation to assaults;
- (f) a suicide prevention policy;
- (g) a policy in relation to absences without permission;
- (h) a policy in relation to a child's conflict with the law;
- (i) an emergency evacuation plan;
- (j) a protocol related to a child being the victim of abuse or negligence;
- (k) a policy prohibiting smoking;
- (l) a policy for the administration of prescription and non-prescription medication; and
- (m) a food safety policy.

97(2) An operator shall require each staff member to sign a declaration indicating that the staff member has read the manual and understood its content.

- b) la présentation des enfants qui y résident et des membres du personnel;
- c) une discussion portant sur les règles, politiques et protocoles à respecter.

Guide à l'intention des membres du personnel

97(1) Le responsable du centre de traitement remet à chaque membre du personnel un guide renfermant ce qui suit :

- a) la politique relative à la prévention de la propagation des maladies à déclaration obligatoire selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la santé publique*, y compris les critères d'exclusion;
- b) la politique en cas d'empoisonnement ou d'urgence médicale;
- c) la politique en cas d'accident;
- d) la politique de sensibilisation à la sécurité et de prévention des accidents;
- e) la politique en cas de voie de fait;
- f) la politique de prévention du suicide;
- g) la politique en cas d'absence sans permission;
- h) la politique relative à l'enfant en conflit avec la loi;
- i) le plan d'évacuation en cas d'urgence;
- j) le protocole relatif à l'enfant victime de mauvais traitement ou de négligence;
- k) la politique d'interdiction de fumer;
- l) la politique d'administration des médicaments sur ordonnance et sans ordonnance;
- m) la politique relative à la salubrité des aliments.

97(2) Le responsable exige que chaque membre du personnel signe une déclaration indiquant qu'il a lu le guide et en a compris la teneur.

Records

98(1) An operator of a treatment centre shall maintain a record separate from the operational records in which the operator shall record the expenditures made to meet the basic and exceptional needs of the child and shall provide the record to the Minister on request.

98(2) For the purposes of subsection (1), the operator shall retain a record relating to an expenditure for one year after the expenditure was made.

Operational records

99(1) An operator of a treatment centre shall maintain the books, records and accounts that are necessary for the proper recording of the financial operations and affairs of the treatment centre.

99(2) If the Minister provides financial assistance on behalf of a child, the operator shall deposit the sums in a separate account and provide a record to the Minister, on request, of expenditures made to fulfil the plan for the care of the child.

99(3) An operator shall submit to the Minister each month an account of the monthly expenditures of the treatment centre and a report outlining the programs and services provided at the treatment centre.

99(4) The accounts and the financial operations of the treatment centre shall be audited annually for the previous fiscal year.

99(5) The operator shall file a copy of the audited financial statement with the Minister no later than June 1 each year.

Annual budget estimate

100(1) An operator of a treatment centre who has entered into a contract under subsection 25(1) of the Act shall prepare an annual budget and submit it to the Minister no later than 60 days before the anniversary date of entering into the contract.

100(2) The annual budget under subsection (1) shall include the expenditures of the treatment centre, including

- (a) the salary of staff members, and
- (b) the employee benefits of staff members.

Registre

98(1) Le responsable du centre de traitement met à la disposition du ministre, sur demande, le registre qu'il tient séparé de son dossier d'exploitation et dans lequel il consigne les dépenses effectuées pour satisfaire aux besoins essentiels et exceptionnels de l'enfant.

98(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), le responsable qui effectue une dépense la conserve dans le registre pour un an.

Dossier d'exploitation

99(1) Le responsable du centre de traitement tient les livres, registres et comptes qui s'avèrent nécessaires pour rendre fidèlement compte des opérations financières et des affaires internes du centre de traitement.

99(2) Le cas échéant, le responsable verse les sommes qu'accorde le ministre à titre de soutien financier dans un compte distinct, et lui fournit sur demande un compte rendu des dépenses engagées pour réaliser le plan de soin de l'enfant.

99(3) Le responsable remet chaque mois au ministre un compte rendu des dépenses mensuelles et un rapport décrivant brièvement les programmes et les services qui y sont fournis.

99(4) Les comptes et les opérations financières du centre de traitement sont audités chaque année pour l'exercice financier précédent.

99(5) Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, le responsable dépose auprès du ministre une copie de l'état financier audité.

Budget annuel projeté

100(1) Le responsable de centre de traitement qui a conclu un contrat en vertu du paragraphe 25(1) de la Loi dresse un budget annuel, qu'il soumet au ministre au plus tard soixante jours avant la date d'anniversaire de la conclusion de ce contrat.

100(2) Le budget annuel que prévoit le paragraphe (1) indique les dépenses du centre de traitement, notamment :

- a) le salaire des membres du personnel;
- b) leurs avantages sociaux.

Case record for the child

101(1) An operator of a treatment centre shall maintain in a locked storage space a case record for a child that includes the following up-to-date information:

- (a) medical and dental information;
- (b) report cards;
- (c) the responsibilities that the operator has assumed according to the terms of the plan for the care of the child and the manner in which they are being discharged; and
- (d) the typical daily routine of the child.

101(2) As soon as an operator is no longer providing services to a child, the operator shall submit the case record under subsection (1) to the Minister.

Staff records

102 An operator of a treatment centre shall maintain a record of each staff member that includes the following documents and information:

- (a) the name, address and date of birth of staff member and the qualifications of the staff member, including copies of the certificates under section 88;
- (b) a description of the duties and responsibilities of staff members;
- (c) an attendance record;
- (d) a vulnerable sector check report; and
- (e) a check with the Department report.

Health card

103 The Minister shall provide a health card to a child receiving services in a treatment centre to enable the child to receive services under the *Health Services Act*.

Visits

104 A child receiving services in a treatment centre may receive visits during reasonable hours from persons

Dossier sur l'enfant

101(1) Le responsable du centre de traitement tient sous clé un dossier sur l'enfant qui contient notamment les renseignements à jour suivants :

- a) ses renseignements médicaux et dentaires;
- b) ses bulletins scolaires;
- c) les responsabilités que le responsable a acceptées aux termes du plan pour le soin de l'enfant et la manière dont il s'en acquitte;
- d) la routine journalière habituelle de l'enfant.

101(2) Dès que le responsable ne fournit plus de services à l'enfant, il remet au ministre le dossier que vise le paragraphe (1).

Dossier du membre du personnel

102 Le responsable du centre de traitement tient sur chaque membre du personnel un dossier qui renferme les renseignements et documents suivants :

- a) ses nom, adresse, date de naissance et compétences ainsi qu'une copie des certificats que vise l'article 88;
- b) la description de ses fonctions et de ses responsabilités;
- c) sa feuille de présences;
- d) une copie d'un rapport de vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables;
- e) une copie d'un rapport de vérification auprès du ministère.

Carte d'assistance médicale

103 Le ministre délivre une carte d'assistance médicale à l'enfant bénéficiaire de services dans un centre de traitement lui permettant de recevoir des services en vertu de la *Loi sur les services d'assistance médicale*.

Visites

104 L'enfant bénéficiaire de services dans un centre de traitement peut recevoir la visite, à des heures raisonnables

who are authorized to visit under the plan for the care of the child.

Surveillance cameras

105 An operator of a treatment centre shall not use a surveillance camera with recording capacity inside the treatment centre.

Smoking prohibited

106(1) An operator of a treatment centre shall prohibit smoking, as defined in the *Smoke-free Places Act*, in the centre, in the outdoor play area, during excursions or during the transport of a child receiving services in the treatment centre.

106(2) An operator shall not purchase for or provide to a child tobacco products or any activated device containing a substance that is intended to be inhaled or exhaled, including an electronic cigarette or water pipe.

Weapons prohibited

107 An operator of a treatment centre shall ensure that knives, firearms and any other weapons are not permitted on the premises of the treatment centre.

Termination of services by operator

108 An operator may terminate the provision of services on a proposed date, by advising the Minister at least 30 days before the proposed date, or on a date mutually agreed on by the operator and the Minister.

Personal property

109 As soon as a child is no longer receiving services from an operator, the operator shall return the personal property of the child to the child.

PART 4

TRANSITIONAL PROVISIONS, REPEAL AND COMMENCEMENT

Transitional provisions

110(1) *On the commencement of this Regulation, an approval issued under subsection 26(1) of the Family Services Act meeting the criteria and standards under New Brunswick Regulation 91-170 under that Act that is in force immediately before the commencement of this section shall be deemed to be an approval under subsection 26(1) of the Family Services Act meeting the*

bles, des personnes qui sont autorisées à cette fin en vertu de son plan de soin.

Caméra de surveillance

105 Le responsable du centre de traitement ne peut utiliser une caméra de surveillance avec capacité d'enregistrement à l'intérieur du centre de traitement.

Interdiction de fumer

106(1) Le responsable du centre de traitement y interdit de fumer selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les endroits sans fumée*, y compris dans l'aire de jeu extérieure, ainsi que durant les sorties et le transport des enfants bénéficiaires de services.

106(2) Le responsable ne peut acheter ni fournir à un enfant des produits du tabac ou tout dispositif activé contenant une substance destinée à être inhalée ou exhalée, notamment une cigarette électronique ou une pipe à eau.

Interdiction d'armes

107 Le responsable du centre de traitement s'assure qu'aucun couteau, arme à feu ou autre arme n'est permis sur les lieux du centre de traitement.

Fin des services que fournit le responsable

108 Le responsable du centre de traitement peut mettre fin à ses services à une date prévue, en avisant le ministre au moins trente jours avant cette date, ou à une date fixée d'un commun accord avec le ministre.

Effets personnels

109 Dès qu'un enfant ne reçoit plus de services de la part du responsable du centre de traitement, ce dernier lui remet ses effets personnels.

PARTIE 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

110(1) *À l'entrée en vigueur du présent règlement, l'agrément conféré en application du paragraphe 26(1) de la Loi sur les services à la famille satisfaisant aux critères et aux normes que prévoyait le Règlement du Nouveau-Brunswick 91-170 pris en vertu de cette loi qui est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé constituer un agrément conféré en application du paragraphe 26(1) de*

criteria and standards under this Regulation and shall continue in force until

- (a) the Minister suspends the approval, or*
- (b) the Minister revokes the approval.*

110(2) *An application for approval made but only partially dealt with before the commencement of this section may be dealt with in accordance with this Regulation.*

Repeal

111 *New Brunswick Regulation 91-170 under the Family Services Act is repealed.*

Commencement

112 *This Regulation comes into force on April 1, 2020.*

cette même loi qui satisfait aux critères et aux normes que prévoit le présent règlement jusqu'à ce que se produise l'une des choses suivantes :

- a) le ministre le suspend;*
- b) le ministre le révoque.*

110(2) *Les demandes d'agrément qui ont été présentées mais qui n'ont été que partiellement traitées avant l'entrée en vigueur du présent article peuvent être traitées conformément au présent règlement.*

Abrogation

111 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 91-170 pris en vertu de la Loi sur les services à la famille est abrogé.*

Entrée en vigueur

112 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.*

SCHEDULE A**CRIMINAL CODE CANADA**

Section	General Description of Offence	Article
43	Correction of child by force	43
151	Sexual interference	151
152	Invitation to sexual touching	152
153	Sexual exploitation	153
153.1	Sexual exploitation of person with disability	153.1
155	Incest	155
160	Bestiality	160
161	Order of prohibition	161
162	Voyeurism	162
162.1	Publication, etc., of an intimate image without consent	162.1
163	Obscene materials	163
163.1	Child pornography	163.1
167	Immoral theatrical performance	167
168	Mailing obscene matter	168
170	Parent or guardian procuring sexual activity	170
171	Householder permitting prohibited sexual activity	171
171.1	Making sexually explicit material available to child	171.1
172	Corrupting children	172
172.1	Luring a child	172.1
172.2	Agreement or arrangement – sexual offence against child	172.2
173	Indecent acts	173
175	Causing disturbance, indecent exhibition, loitering, etc.	175
215	Duty of persons to provide necessaries	215
218	Abandoning child	218
219	Criminal negligence	219
220	Causing death by criminal negligence	220
221	Causing bodily harm by criminal negligence	221
229 - 240	Murder, manslaughter and infanticide	229 à 240
241	Counselling or aiding suicide	241
242	Neglect to obtain assistance in childbirth	242
243	Concealing body of child	243
244	Discharging firearm with intent	244
244.1	Causing bodily harm with intent – air gun or pistol	244.1
245	Administering noxious thing	245
246	Overcoming resistance to commission of offence	246
264	Criminal harassment	264

ANNEXE A**CODE CRIMINEL (CANADA)**

Description générale de l'infraction
Discipline des enfants
Contacts sexuels
Incitation à des contacts sexuels
Exploitation sexuelle
Personnes en situation d'autorité
Inceste
Bestialité
Ordonnance d'interdiction
Voyeurisme
Publication, etc. non consensuelle d'une image intime
Matériel obscène
Pornographie juvénile
Représentation théâtrale immorale
Mise à la poste de choses obscènes
Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur
Maître de maison qui permet des actes sexuels interdits
Rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite
Corruption d'enfants
Leurre
Entente ou arrangement – infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant
Actions indécentes
Troubler la paix, etc.
Devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence
Abandon d'un enfant
Négligence criminelle
Le fait de causer la mort par négligence criminelle
Causer des lésions corporelles par négligence criminelle
Meurtre, homicide involontaire coupable et infanticide
Fait de conseiller le suicide ou d'y aider
Négligence à se procurer de l'aide lors de la naissance d'un enfant
Suppression de part
Décharger une arme à feu avec une intention particulière
Fait de causer intentionnellement des lésions corporelles – fusil ou pistolet à vent
Fait d'administrer une substance délétère
Fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction
Harcèlement criminel

264.1	Uttering threats	264.1	Proférer des menaces
265, 266	Assault	265 et 266	Voies de fait
267	Assault with a weapon or causing bodily harm	267	Agression armée ou infliction de lésions corporelles
268	Aggravated assault	268	Voies de fait graves
269	Unlawfully causing bodily harm	269	Lésions corporelles
269.1	Torture	269.1	Torture
270	Assaulting a peace officer	270	Voies de fait contre un agent de la paix
271	Sexual assault	271	Agression sexuelle
272	Sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm	272	Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles
273	Aggravated sexual assault	273	Agression sexuelle grave
273.3	Removal of child from Canada	273.3	Passage d'enfants à l'étranger
279 - 283	Kidnapping, trafficking in persons, hostage taking, abduction	279 à 283	Enlèvement, traite des personnes, prise d'otage et rapt
286.1	Obtaining sexual services for consideration	286.1	Obtention de services sexuels moyennant rétribution
286.2	Material benefit from sexual services	286.2	Avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels
318	Advocating genocide	318	Encouragement au génocide
319	Public incitement of hatred	319	Incitation publique à la haine
322	Theft	322	Vol
330	Theft by person required to account	330	Vol par une personne tenue de rendre compte
331	Theft by person holding power of attorney	331	Vol par une personne détenant une procuration
336	Criminal breach of trust	336	Abus de confiance criminel
343 - 346	Robbery and extortion	343 à 346	Vol qualifié et extorsion
348	Breaking and entering with intent, committing offence or breaking out	348	Introduction par effraction dans un dessein criminel
356	Theft from mail	356	Vol de courrier
363	Obtaining execution of valuable security by fraud	363	Obtention par fraude de la signature d'une valeur
368	Use, trafficking or possession of forged document	368	Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait
372	False information	372	Faux renseignements
374	Drawing document without authority, etc.	374	Rédaction non autorisée d'un document
380	Fraud	380	Fraude
423	Intimidation	423	Intimidation
430	Mischief	430	Méfait
431	Attack on premises, residence or transport of internationally protected person	431	Attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale
433 - 436.1	Arson and other fires	433 à 436.1	Crime d'incendie et autres incendies
445 - 445.01	Animals	445 à 445.01	Animaux
445.1 - 447	Cruelty to animals	445.1 à 447	Cruauté envers les animaux

SCHEDULE B**CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT
CANADA**

Section	General Description of Offence
5	Trafficking in substance
6	Importing and exporting
7	Production of substance

ANNEXE B**LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET
AUTRES SUBSTANCES (CANADA)**

Article	Description générale de l'infraction
5	Trafic de substances
6	Importation et exportation
7	Production de substance

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés